



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



**Solliciteur général
Canada**

**Secrétariat
du Ministère**

**Solicitor General
Canada**

**Ministry
Secretariat**

POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL CORRECTIONNEL

**Révision du droit correctionnel
Document de travail n° 6**

Canada

DATE DUE		
~~ADULT~~ 1990		
97 AUG 19.		
97 SEP 16.		
97 NOV 06.		
01 APR 04.		

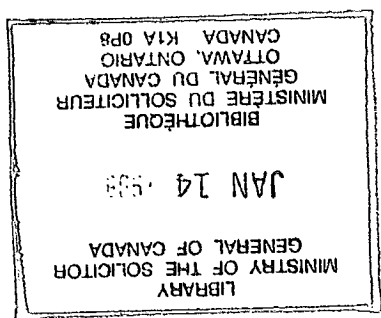
KE Powers and responsibilities
 9410 of correctional staff.
 C61
 no.6

Copyright of this document does not belong to the Crown.
Proper authorization must be obtained from the author for
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL CORRECTIONNEL

Révision du droit correctionnel
Document de travail n° 6
octobre 1987



Le présent document exprime les opinions provisoires du Groupe de travail de la Révision du droit correctionnel. Il a été rédigé à des fins de discussion seulement et ne reflète ni les opinions du Solliciteur général du Canada ni celles du gouvernement du Canada.



RÉVISION DU DROIT CORRECTIONNEL

Groupe de travail:	Alison MacPhail	Présidence
	Gordon Parry	Commission nationale des libérations conditionnelles
	Karen Wiseman	Service correctionnel du Canada
	Robert Cormier	Secrétariat du ministère du Solliciteur général
	Howard Bebbington	Ministère de la Justice

Équipe du projet:	Alison MacPhail	Coordonnatrice
	Joan Nuffield	
	Paula Kingston	
	Helen Barkley	
	Marlene Koehler	

Responsable principale de la recherche:	Helen Barkley
---	---------------

PRÉFACE

La Révision du droit correctionnel est un projet parmi plus de cinquante autres qui forment la Révision du droit pénal, qui est une analyse de l'ensemble du droit fédéral relatif au crime et au système de justice pénale. Bien qu'elle ne constitue qu'une partie d'une oeuvre plus globale, la Révision du droit correctionnel n'en demeure pas moins une étude de première importance en soi. Elle vise essentiellement les cinq lois fédérales suivantes:

- . La Loi sur le ministère du Solliciteur général
- . la Loi sur les pénitenciers
- . la Loi sur la libération conditionnelle de détenus
- . la Loi sur les prisons et les maisons de correction, et
- . la Loi sur le transfèrement des délinquants.

Certaines parties du Code criminel et d'autres lois fédérales qui ont trait aux questions correctionnelles seront également révisées.

Le Premier document de consultation produit dans le cadre de la Révision du droit correctionnel présente la plupart des questions devant être examinées au cours de l'étude. Il a été largement diffusé en février 1984. Les quatorze mois qui ont suivi ont été marqués par des consultations et des propositions précises émanant de la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que des organismes religieux et d'assistance postpénale, des groupes de victimes, d'une association d'employés, de l'Association canadienne des autorités de libérations conditionnelles, d'une commission des libérations conditionnelles et d'un universitaire. Aucune réponse n'est encore parvenue cependant de groupes représentant la police, la magistrature ou les criminalistes. On s'attend toutefois que des représentants de ces groupes importants se manifesteront au cours de la présente série de consultations publiques (c'est-à-dire, la deuxième). Par ailleurs, les opinions des détenus et du personnel correctionnel seront sollicitées directement.

Depuis la fin du premier train de consultations, une série spéciale de consultations provinciales a été entreprise. Il a paru nécessaire, en effet, de s'assurer que les questions fédérales-provinciales pouvaient être traitées de façon adéquate. Aussi, le présent document de travail fait-il état, à l'occasion, des résultats de la première série de consultations et de ceux des consultations provinciales.

Le deuxième train de consultations est fondé sur une série de documents de travail dont la liste figure à l'Annexe A. Le Groupe de travail de la Révision du droit correctionnel, qui se compose de représentants du Service correctionnel du Canada (SCC), de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), du Secrétariat du ministère du Solliciteur général et du ministère de la Justice fédéral, invite les personnes et les groupes intéressés à lui faire parvenir leurs observations par écrit.

Le Groupe de travail entreprendra une série complète de consultations lorsque tous les documents de travail auront été publiés et il rencontrera alors les personnes et les groupes intéressés. Cette démarche aboutira à la présentation d'un rapport au gouvernement. Dans la rédaction de ses conclusions finales sur les questions soulevées dans les différents documents de travail, le Groupe de travail de la Révision du droit correctionnel tiendra compte des observations qu'il aura reçues.

Veillez faire parvenir vos commentaires à:

**Alison MacPhail
Coordonnatrice
Révision du droit correctionnel
Ministère du Solliciteur général
340 ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8**

RÉSUMÉ

INTRODUCTION

L'introduction reconnaît le rôle primordial du personnel correctionnel dans la réalisation des objectifs à court terme en matière de sécurité (prévention des évasions et maintien de l'ordre et de la sécurité dans les établissements) et de l'objectif à long terme que représente la réinsertion sociale des détenus. Le fonctionnement quotidien d'un établissement fait l'objet de règles bien établies, mais il arrive parfois que le personnel correctionnel ait besoin de "pouvoirs" pour être en mesure de répondre aux besoins en matière de sécurité.

L'introduction reconnaît également l'intérêt commun dont témoignent le personnel et les détenus pour la sécurité de leur environnement et le lien étroit qui existe entre les pouvoirs du personnel correctionnel et les droits des détenus. Elle expose les principes sur lesquels devrait reposer la définition des pouvoirs du personnel.

PARTIE I

La partie I porte sur le mandat du service correctionnel et sur les fonctions et responsabilités qu'impose actuellement la loi au personnel correctionnel. Elle réitère ensuite l'énoncé d'objet pour le système correctionnel qui figure dans le document de travail intitulé La philosophie correctionnelle et tente d'établir les fonctions que le personnel correctionnel doit remplir pour réaliser cet objectif. Elle s'attache aux tâches des agents d'unités résidentielles et des agents correctionnels qui ont les contacts les plus directs avec les détenus et qui sont les principaux responsables de la sécurité dans les établissements. Cette partie met l'accent sur le caractère complexe du rôle de l'agent correctionnel et traite ensuite de certaines tâches qui peuvent exiger le recours à la force ou à un pouvoir attribué au personnel correctionnel.

PARTIE II

La partie II étudie les règles qui régissent actuellement les pouvoirs du personnel correctionnel, notamment les dispositions sur la fouille et l'isolement prévues au Règlement sur le service des pénitenciers, ainsi que les dispositions plus générales du Code criminel qui confèrent les pouvoirs d'agent de la paix aux membres du Service correctionnel ainsi désignés. Elle soulève certaines inquiétudes au sujet de l'attribution globale des pouvoirs d'agent de la paix en milieu carcéral. Après un examen du mandat bien particulier des services correctionnels, cette partie se termine par une affirmation selon laquelle la méthode actuelle d'octroi des pouvoirs aux employés du secteur correctionnel devrait être réexaminée. Il y va de l'intérêt du personnel, des détenus et du système dans son ensemble que les dispositions législatives en matière correctionnelle définissent clairement les pouvoirs du personnel correctionnel et leurs limites.

PARTIE III

La partie III traite de l'utilisation de la force par le personnel correctionnel. On y traite des règles qui s'appliquent actuellement à tous les fonctionnaires publics et on explore ensuite les situations propres au milieu carcéral, notamment la prévention des évasions, les troubles majeurs et l'application des règlements. Des dispositions précises concernant le recours à la force y sont recommandées, tant en ce qui concerne les circonstances qui justifient le recours à la force que la mesure dans laquelle elle peut être utilisée. Des méthodes d'établissement de rapports faisant suite aux incidents sont également proposées.

Cette partie examine également la question connexe de la protection qui doit être accordée au personnel correctionnel pour les erreurs véritables commises dans le cadre du recours à la force et de l'exercice de ses pouvoirs. Les auteurs concluent qu'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions législatives actuelles, mais qu'à des fins de clarté, de certitude et d'accessibilité, les mesures de protection pertinentes devraient y être clairement établies.

PARTIE IV

La partie IV porte sur l'obligation du personnel correctionnel de rendre compte du recours à la force et à certains pouvoirs. Elle traite de certains mécanismes internes actuellement en vigueur, notamment les directives administratives, le recours à l'Inspecteur général, le Code de conduite et la procédure de règlement des griefs des détenus. Les mécanismes externes de contrôle comprennent le Bureau de l'Enquêteur correctionnel et les tribunaux. Cette partie examine également le concept d'un comité public d'examen des griefs et propose un modèle de comité dont certains éléments s'inscriraient dans le mandat étendu de l'Enquêteur correctionnel.

CONCLUSION

La conclusion réitère l'importance du rôle du personnel correctionnel dans la réalisation du mandat du Service correctionnel et de l'objectif global du système correctionnel, soit de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	-i-
RÉSUMÉ	-iii-
INTRODUCTION	1
PARTIE I LE MANDAT DU SERVICE CORRECTIONNEL	8
PARTIE II SOURCE DES POUVOIRS DU PERSONNEL CORRECTIONNEL	14
PARTIE III LE RECOURS À LA FORCE ET LA PROTECTION DU PERSONNEL CORRECTIONNEL	20
Légitime défense	23
Protection des biens	23
Respect de la justice	24
a) Prévention des évasions	27
b) Troubles importants	29
c) Application des règles des établissements	30
Protection	34
PARTIE IV OBLIGATION DE RENDRE COMPTE	40
Procédures administratives internes	41
Inspecteur général	42
Code de conduite des mesures disciplinaires applicables au personnel	42
Procédure de règlements des griefs des détenus	43
Les tribunaux	44
Comité d'examen des griefs	45
Enquêteur correctionnel	48
CONCLUSION	50
NOTES	51
ANNEXE A: Liste des documents de travail sur la révision du droit correctionnel	53
ANNEXE B: Descriptions de fonctions des agents correctionnels et des agents d'unités résidentielles	54

ANNEXE C: Pouvoirs du personnel correctionnel: <u>Règlement sur le service</u> <u>des pénitenciers</u>	60
ANNEXE D: Pouvoirs et protection des agents de la paix - <u>Code criminel</u>	62
ANNEXE E: Sommaire des recommandations	74

POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL CORRECTIONNEL

INTRODUCTION

La Révision du droit correctionnel a pour objet l'examen de la législation en matière correctionnelle et l'élaboration de nouvelles lois qui reflètent, au niveau tant de la forme que du fond, la philosophie correctionnelle canadienne et facilitent la réalisation des objectifs en matière correctionnelle. Les dispositions législatives devront être claires et non ambiguës, bien orienter le personnel, paraître justes et raisonnables pour tous les intéressés et tenir compte des intérêts du public, du personnel correctionnel et des détenus. Le présent document traite des questions que soulèvent les pouvoirs des employés du système correctionnel fédéral.

On sait que le personnel correctionnel souhaite travailler dans le milieu le plus sûr possible et éviter les conflits inutiles avec les détenus. Les employés préfèrent que leurs rapports quotidiens avec les détenus soient marqués d'un esprit de bonne entente plutôt que d'hostilité et de méfiance. D'ailleurs les employés comme les détenus éprouvent le besoin de se sentir en sécurité, de vivre et de travailler dans un milieu décent, d'être respecté par autrui et de profiter d'une atmosphère où les tensions sont réduites. Ces préoccupations d'ordre pratique et personnel sont profondément compatibles avec la nécessité d'assurer la protection du public, la sécurité et le contrôle.

À ce sujet, on a déjà dit que pour assurer la sécurité, le contrôle et la protection du public, les établissements de détention ont besoin de plus que des serrures, des murs, des clôtures, des barrières ou des systèmes de surveillance électronique qui ne sont que des outils. C'est en établissant des rapports constructifs avec les détenus que le personnel correctionnel assurera la meilleure sécurité, tant dans les établissements que dans la collectivité.

Dans la pratique, le fonctionnement des établissements repose essentiellement sur le respect des règles par les parties. En effet, les détenus connaissent les règles et s'y conforment. Ils se rendent paisiblement au travail, participent à des programmes éducatifs ou récréatifs et, le soir venu, regagnent sans protester leur cellule. La plupart du temps, le personnel n'a qu'à donner des directives générales ou spécifiques aux détenus pour s'assurer que les règles sont respectées. Toutefois, il peut arriver que le personnel ait besoin de pouvoirs exceptionnels pour assurer dans l'immédiat la sécurité de l'établissement. Le personnel peut être tenu d'avoir recours à la force pour empêcher une attaque sur la personne d'un détenu ou d'un membre du personnel. Il peut être obligé d'effectuer des fouilles pour trouver des armes et de la drogue. Un détenu violent peut devoir être isolé du reste de la population carcérale. Il peut également être nécessaire d'avoir recours à la force pour empêcher une évasion.

Par ailleurs, nous ne devons pas oublier notre objectif à long terme qui consiste à faciliter la réinsertion sociale des détenus. Comme nous le mentionnions dans les documents de travail précédents, cet objectif ne pourra être atteint qu'en traitant les détenus de façon juste et humaine et en reconnaissant leurs droits et leurs libertés, tout en permettant au personnel correctionnel d'assurer la sécurité et d'exercer un contrôle. Si le système correctionnel entend inculquer aux infracteurs le respect des personnes et des biens dans la société canadienne, il doit s'efforcer de créer un milieu qui fonctionne selon des règles précises, un processus décisionnel bien structuré ou le principe de l'équité. Le rôle du personnel dans l'application des règles et son comportement général envers les détenus présentent à cet égard une importance toute particulière.

Le présent document traite du rôle du personnel correctionnel et examine tout d'abord le mandat global du Service correctionnel et ensuite les tâches réelles dont s'acquitte le personnel pour réaliser ce mandat. Nos propos portent principalement sur le rôle des agents correctionnels et des

agents d'unités résidentielles en raison de leur importance sur le plan du maintien de la sécurité des établissements, des services essentiels offerts aux détenus et des contacts qu'ils ont avec eux.

Le document traitera ensuite de la nature des pouvoirs du personnel et de la question de savoir si le personnel correctionnel a besoin du statut d'agent de la paix ou si ses pouvoirs et ses moyens de protection devraient être prévus dans une loi. Pour les besoins du présent document, le mot "pouvoir" n'est pas utilisé dans son sens large, mais plutôt dans un sens juridique plus étroit prévu pour un cas d'exception aux règles de droit normales applicables à l'ensemble des personnes. Cette exception permet par exemple à un membre du personnel de fouiller une personne, ce qu'une autre personne ne pourrait normalement pas faire en vertu du droit civil ou criminel. Étant donné que ces pouvoirs permettent à des fonctionnaires de faire ce qui est normalement interdit, ils entrent en conflit avec des droits individuels fondamentaux protégés par la loi, comme le droit à la sécurité de la personne, le droit à la protection des renseignements personnels, etc., et par conséquent, ils doivent être soigneusement étudiés.

Quels pouvoirs devraient être accordés au personnel correctionnel? Dans le présent contexte, deux facteurs entrent en ligne de compte: les pouvoirs accordés au personnel doivent être suffisants et nécessaires à l'exercice de ses fonctions (donc à la réalisation de son mandat) et ils doivent être compatibles avec les principes sur lesquels repose notre système de justice pénale. Ces principes sont exprimés dans la Charte, dans Le droit pénal dans la société canadienne (DPSC) et dans notre projet d'énoncé d'objet et de principes pour le système correctionnel.

Le thème fondamental de la modération exposé dans le DPSC a un rapport particulier avec les pouvoirs du personnel. Selon le principe de la modération appliqué en droit pénal et par le système de justice pénale, un détenu devrait être incarcéré dans le milieu le plus favorable possible et l'intervention de l'État, par l'exercice des pouvoirs accordés à ses mandataires par exemple, ne devrait être autorisée que dans la mesure nécessaire. En outre, le DPSC

reconnaît la nécessité de préciser explicitement dans la loi les pouvoirs des agents de la paix.

Notre énoncé d'objet et de principes pour le système correctionnel traite également de cette question. En effet, une partie de cet énoncé qui prévoit la nature de la garde et le niveau de contrôle nécessaire pour prévenir les risques que peuvent poser des détenus, reconnaît les préoccupations à court terme qui touchent la sécurité en milieu correctionnel et la nécessité d'empêcher les évasions, de contrôler l'entrée d'objets interdits dans les établissements et d'assurer la sécurité des détenus et du personnel. Dans certains cas, le personnel correctionnel pourra être obligé d'user de ses pouvoirs. L'énoncé d'objet pour le système correctionnel parle également d'encourager les détenus à se préparer à leur libération et à leur réinsertion sociale et d'offrir aux détenus un environnement sûr et sain qui contribuera à la réalisation de cet objectif. Il reconnaît les objectifs à long terme du système et le fait que les intérêts à long terme de la société seraient mieux protégés si le système correctionnel pouvait contribuer à faire des détenus des citoyens respectueux des lois. Le personnel correctionnel a un rôle très important à jouer à ce chapitre et dans la réalisation des objectifs globaux du système correctionnel. À cette fin, il importe que soient établis des règles claires et un processus décisionnel bien structuré et que règne une atmosphère d'équité et d'ouverture d'esprit.

Notre examen des pouvoirs du personnel s'inscrit dans le contexte d'autres projets qui prévoient l'examen des pouvoirs des agents de la paix et d'autres représentants de la loi. Le Projet sur les pouvoirs de la police, réalisé dans le cadre de la révision du droit pénal, s'attache particulièrement à la question de l'attribution de tous les pouvoirs de la police aux agents de la paix et au fait que quiconque désigné comme tel (comme les membres du personnel correctionnel) serait investi de tous les pouvoirs des agents de la paix. Cette étude a également porté sur les pouvoirs de la police qui vont au-delà du domaine de l'application des lois en ce qui a trait, par exemple, aux règlements.

Un autre projet appelé Étude de l'application des lois fédérales (EALF), a porté sur l'examen du système d'application des lois fédérales en vue de l'élaboration de propositions qui veilleraient à ce que les responsables de l'application des lois du gouvernement fédéral soient investis des pouvoirs dont ils ont besoin pour bien s'acquitter de leurs responsabilités. À noter que le personnel correctionnel n'était pas visé par cette étude puisque ses fonctions ne concordent pas avec les fonctions liées à l'application de la loi au sens qu'en donne ce projet:

activités autres que les inspections et les contrôles courants ou l'application de sanctions administratives et comprenant diverses fonctions policières comme celles d'effectuer des patrouilles, de faire appliquer le code de la route et de faire des enquêtes sur des infractions pouvant mener à des poursuites en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale.

En outre, les études et rapports de la Commission de réforme du droit du Canada ont critiqué la remarquable prolifération de pouvoirs accordés en vertu des lois fédérales et ont insisté sur la nécessité de modifier les lois fédérales.

Il importe de souligner que certains aspects des pouvoirs du personnel correctionnel sont examinés dans le document de travail n° 5 sur Les autorités correctionnelles et les droits des détenus. Étant donné que certains pouvoirs comme celui d'effectuer des fouilles et des saisies entrent en conflit avec des droits importants dont jouissent les détenus, notamment le droit à la sécurité de la personne, à la vie privée et à la protection contre des saisies ou des fouilles abusives, il en est question dans l'examen des droits des détenus. En relation avec les questions traitées dans le présent document, des mécanismes précis ont été élaborés dans le document de travail n° 5 portant sur les droits des détenus et les pouvoirs du personnel correctionnel pour orienter le personnel relativement à certains pouvoirs comme la fouille et l'isolement des détenus. Il s'agit de

propositions de dispositions législatives dont on discutera la teneur, le degré de précision et les répercussions possibles sur l'ensemble des opérations. L'élaboration de ces mécanismes nécessite le maintien d'un juste équilibre entre les droits des détenus et les questions légitimes de sécurité des établissements comme le contrôle des objets interdits, la prévention des évasions et le maintien de l'ordre. Ces mécanismes visent à fournir au personnel les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tout en limitant le moins possible les droits des détenus.

Pour définir les pouvoirs du personnel correctionnel, nous nous sommes fondés sur les principes suivants qui correspondent à ceux du projet EALF, du DPSC et à notre projet d'énoncé de la philosophie correctionnelle:

1. Les pouvoirs du personnel correctionnel devraient être des pouvoirs de droit et être précisément définis.
2. L'objet de l'attribution du pouvoir devrait être clairement défini et le pouvoir accordé devrait être nécessaire à la réalisation du mandat de l'organisme.
3. Au moment de déterminer les pouvoirs du personnel appropriés au milieu correctionnel, il faudrait trouver un équilibre entre les intérêts du personnel, des détenus et du public.
4. Pour atténuer les risques d'arbitraire et garantir l'équité de traitement de toute personne purgeant une peine, il faudrait soumettre l'utilisation des pouvoirs du personnel correctionnel à des mesures de contrôle.
5. La force physique ne devrait être utilisée que lorsque la sécurité d'un membre du personnel de l'établissement ou de la communauté est immédiatement menacée et qu'il n'y a aucun autre moyen d'obtenir un environnement sûr. S'il faut absolument recourir à la force, on n'utilisera que la force minimale nécessaire.

Le document de travail sur Les autorités correctionnelles et les droits des détenus expose des procédures précises fondées sur ces principes destinées à régir les pouvoirs du personnel

dans certaines situations. Outre ces procédures, le présent document traite des questions à la fois générales et importantes qui portent sur tous ces domaines. L'une d'elles concerne l'octroi général de pouvoirs; une autre, le recours à la force: dans quelles circonstances peut-on avoir recours à la force et dans quelle mesure? Il faudra discuter aussi de la protection que la loi devrait accorder au personnel correctionnel dans l'exercice de ses pouvoirs. Enfin, le document examinera les mécanismes par lesquels le personnel sera tenu de rendre compte de ses actes afin de s'assurer qu'il sera possible de vérifier les accusations d'abus de pouvoir de la part du personnel le cas échéant.

PARTIE I: LE MANDAT DU SERVICE CORRECTIONNEL

Même si le mandat du Service correctionnel n'est pas précisé dans la loi, certaines fonctions et responsabilités du personnel correctionnel sont établies dans le Règlement sur le service des pénitenciers. L'article 3 expose les fonctions de chaque membre du personnel:

Il incombe à chaque membre de donner effet, au mieux de son habileté, aux lois relatives à l'administration des pénitenciers au Canada et de faire tout en son pouvoir pour réaliser les fins et les objets du Service, savoir la garde, la maîtrise, la formation disciplinaire et la réadaptation des personnes condamnées ou envoyées au pénitencier.

Le paragraphe 5(1) énonce les responsabilités des chefs d'établissement:

Le chef d'institution est responsable de la direction de son personnel, de l'organisation, de la sûreté et de la sécurité de son institution, y compris la formation disciplinaire des détenus qui y sont incarcérés.

En outre, l'article 37 prévoit que le chef de l'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne garde des détenus confiés à ses soins.

Le Rapport sur l'énoncé des valeurs du SCC², publié en novembre 1984, proposait pour le Service correctionnel du Canada l'énoncé de mission suivant:

Le Service correctionnel du Canada, en tant que composante du système de justice pénale, contribue à la protection de la société en effectuant un contrôle sûr, sans risque et humain sur les délinquants tout en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois.

Cet énoncé de mission et les principes directeurs proposés dans le Rapport inspirent la politique du SCC et sont incorporés aux nouvelles directives du Commissaire.

L'importance d'un énoncé d'objet exhaustif pour le système correctionnel canadien a été examinée dans deux documents de travail sur la révision du droit correctionnel, soit La philosophie correctionnelle et Cadre pour la révision du droit correctionnel. Notre énoncé d'objet proposé se lit comme suit:

Le système correctionnel a pour objet de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société par les moyens suivants:

- a) l'application de la peine imposée par le tribunal, compte tenu des motifs de la sentence et de tout élément pertinent produit au cours du procès ou lors de la détermination de la peine, ainsi que la communication de renseignements clairs aux juges sur les mesures prises et les ressources disponibles en matière correctionnelle;
- b) la nécessité d'assurer le degré de détention et de contrôle requis pour contenir le risque que présente l'infracteur;
- c) l'encouragement des détenus à adopter des modèles de comportement acceptables et à participer à des expériences d'éducation, de formation, de développement social et de travail destinés à les aider à devenir des citoyens respectueux de la loi;
- d) l'encouragement des infracteurs à se préparer à une éventuelle mise en liberté et une réinsertion sociale réussie, en leur offrant un large éventail de programmes qui répondent à leurs besoins individuels;
- e) la nécessité d'assurer aux détenus un environnement sûr et sain, qui favorise leur réforme personnelle, et en aidant les infracteurs au sein de la collectivité à obtenir ou à se procurer les services de première nécessité disponibles à tous les membres de la société.

Compte tenu de cet énoncé d'objet, nous devons maintenant établir les tâches dont doivent s'acquitter les membres du personnel en vue de la réalisation de l'objectif global qui consiste à contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société.

Comme dans toute collectivité, les activités quotidiennes dans les établissements canadiens sont nombreuses et variées. Elles consistent par exemple à donner les repas aux détenus, exercer une surveillance pendant les activités récréatives, verrouiller les cellules et faire passer des examens psychologiques. Divers membres du personnel s'acquittent de ces responsabilités: l'agent correctionnel qui joue un rôle vital dans la sécurité de l'établissement, le personnel qui offre les traitements nécessaires, les agents affectés aux activités récréatives, le personnel chargé des services alimentaires et du classement, les agents des services de santé, les superviseurs du travail, les agents de développement social et plusieurs gestionnaires de divers niveaux. Dans la collectivité, des agents de libération conditionnelle supervisent les libérés conditionnels, mènent des enquêtes communautaires et s'occupent de l'éducation du public.

Étant donné que les agents correctionnels et les agents d'unités résidentielles ont les contacts les plus directs avec les détenus et sont principalement chargés d'assurer la sécurité des établissements, nous examinerons les tâches qui leur sont confiées.

Les descriptions des fonctions actuelles des agents correctionnels d'établissements à sécurité maximale (CX-COF-2) et des agents d'unités résidentielles (CX-LUF-1) qui exercent de nombreuses fonctions liées à la sécurité dans la plupart des établissements à niveau de sécurité moyenne et maximale, figurent à l'Annexe B. L'agent correctionnel doit veiller à la sécurité de l'établissement en surveillant les détenus depuis un endroit sécuritaire, en effectuant des rondes périodiques dans les cellules, en dénombrant les détenus à des endroits et à des moments précis, en fouillant les détenus qui peuvent être en possession d'objets interdits comme des couteaux, des armes à

feu et de la drogue. En second lieu, l'agent correctionnel contrôle les déplacements des détenus et d'autres personnes et, à cette fin, il verrouille et déverrouille les portes, compte et accompagne les détenus, contrôle les laissez-passer des détenus, fouille tous les véhicules et les conducteurs qui entrent dans l'établissement, vérifie l'identité et procède à l'inscription des visiteurs. Il doit également veiller à la propreté et à la sécurité de l'aire qui lui est assignée: il signale les réparations nécessaires, supervise le nettoyage des cellules et de la cuisine, examine le mobilier, les effets personnels, les fenêtres et les serrures en vue de repérer des articles interdits, des biens détruits ou des indices de tentatives d'évasion, veille à éliminer tout risques d'incendie et d'accident, veille à ce que le matériel d'urgence comme les alarmes d'incendie, les armes à feu et les lance-gaz et masques soient en bon état et contrôle la distribution et le retour des armes à feu. Il doit en outre superviser les détenus pendant qu'ils font leur toilette, qu'ils s'habillent et prennent leur repas dans les aires d'isolement, d'admission et de prélibération.

Dans les établissements comptant des unités résidentielles, les agents correctionnels sont responsables de la sécurité des lieux et des dispositifs centraux de contrôle. Ils veillent à la sécurité de l'établissement la nuit, mais ont peu de contacts avec les détenus. Les agents des unités résidentielles exercent des fonctions de contrôle et de surveillance: ils fouillent les détenus, les cellules et les pièces, font les dénombrements, surveillent les déplacements des détenus seuls ou en groupes et leurs activités comme les activités récréatives et ils recueillent et communiquent des renseignements.

Le rôle des agents d'unités résidentielles comporte un aspect supplémentaire; ceux-ci fournissent en effet aux détenus des services personnalisés en établissant avec eux de bonnes relations interpersonnelles pour les aider à se réinsérer dans la société. Ils agissent comme agents de liaison pour toutes les demandes des détenus et obtiennent des renseignements détaillés sur ces derniers. Ils participent à l'analyse, à la planification et à l'évaluation des cas, conseillent les détenus et les accompagnent lorsqu'ils

sortent dans la collectivité en vue de leur libération. Ainsi, le rôle de l'agent d'unité résidentielle combine deux ensembles d'objectifs: assurer la sécurité immédiate de l'établissement et de tous ceux qui s'y trouvent et veiller, à long terme, à la réinsertion sociale des détenus.

Le fait pour les agents d'unités résidentielles de jouer un rôle de "soutien moral" et de "gardien" les place en situation de conflit. D'un côté, l'agent est aujourd'hui perçu comme une personne exerçant une influence importante et essentielle sur les détenus en ce qu'il donne l'exemple d'un leadership efficace, d'une attitude positive et qu'il devient le conseiller personnel des détenus. Par contre, l'agent est aussi perçu comme "l'oppresseur", celui qui veille à l'application des règles de l'établissement, qui effectue les fouilles et qui peut être appelé à recourir à la force pour maintenir l'ordre. Ce conflit inhérent au rôle de l'agent d'unité résidentielle reflète la complexité du système correctionnel (comme en font état les deux documents de travail précédents). Le groupe de travail estime que le système correctionnel posera toujours certaines difficultés au personnel, mais que ces difficultés peuvent être atténuées grâce à un énoncé clair de la philosophie correctionnelle dans la loi, à des définitions de rôles clairement établies et à des règles précises visant à structurer le pouvoir discrétionnaire des décideurs.

L'examen des rôles du personnel doit tenir compte des réalités de la vie carcérale. Les agents correctionnels s'acquittent chaque jour d'un travail frustrant et dangereux. La nature même d'un pénitencier entraîne des tensions que l'on ne retrouve habituellement pas ailleurs dans la collectivité. Un nombre important de personnes, dont plusieurs sont enclines à la violence et à la colère, sont enfermées dans de petites pièces des heures durant sans moyens de divertissement adéquats et presque sans intimité. En prison, les problèmes tels les conflits personnels, les rancunes et les vols sont amplifiés en raison de la nature fermée de l'établissement. Les agents correctionnels écopent souvent des frustrations des détenus et doivent être en mesure de réagir comme il se doit dans toutes sortes de situations susceptibles de constituer un danger.

Pour les besoins de la présente étude, les activités dont s'acquitte le personnel correctionnel peuvent être divisées en deux grandes catégories: a) celles qui visent à maintenir la sécurité de l'établissement (y compris la garde des détenus) et b) la prestation de programmes et de services aux détenus. Cette dernière repose sur la collaboration et n'exige pas le recours à la force ou à des pouvoirs exceptionnels. Par exemple, les détenus reçoivent des traitements médicaux, bénéficient d'absences temporaires et participent volontairement aux programmes éducatifs ou récréatifs.

Par ailleurs, de nombreuses fonctions liées à la sécurité et habituellement remplies par des agents correctionnels ou d'unités résidentielles peuvent exiger le recours à la force ou à certains pouvoirs pour assurer le maintien de l'ordre. Par exemple, il peut s'agir de réagir à des comportements inhabituels, de contrôler les déplacements des détenus, de protéger d'autres membres du personnel, des visiteurs et les détenus, d'exercer un contrôle des visiteurs, d'effectuer des vérifications de sécurité interne, d'accompagner les détenus dans l'établissement et au sein de la collectivité, d'isoler des détenus et d'utiliser des moyens de contention appropriés. Toutes ces tâches peuvent nécessiter le recours à la force, mais dans la grande majorité des cas, le besoin ne s'en fera pas sentir. Cependant, les employés doivent posséder l'autorité nécessaire dans les rares cas où le comportement d'un détenu menace l'ordre de l'établissement ou la sécurité des autres détenus.

Dans cette section, nous avons examiné le mandat du Service correctionnel et mis en relief bon nombre des tâches dont le personnel doit s'acquitter pour réaliser ce mandat. En raison du rôle essentiel qu'ils jouent dans la réalisation des objectifs de sécurité de l'établissement, nous avons discuté des fonctions multiples des agents correctionnels et des agents d'unités résidentielles. Nous avons également énuméré une série de tâches qui peuvent exiger l'attribution de pouvoirs exceptionnels. Nous allons maintenant passer en revue les règles actuelles qui confèrent certains pouvoirs au personnel correctionnel et souligner certains problèmes que pose le système actuel.

PARTIE II: SOURCE DES POUVOIRS DU PERSONNEL CORRECTIONNEL

Actuellement, les pouvoirs des agents correctionnels proviennent de deux sources, soit la Loi sur les pénitenciers et son règlement d'application et le Code criminel. La Loi sur les pénitenciers et son règlement d'application prévoient des dispositions dans certains domaines, par exemple, pour conférer au personnel correctionnel le pouvoir d'effectuer des fouilles et d'isoler des détenus (ces dispositions figurent à l'Annexe C). Le document de travail n° 5 sur Les autorités correctionnelles et les droits des détenus traite de ces domaines et d'un certain nombre d'autres questions importantes.

Les membres désignés du personnel correctionnel ont également un large éventail de pouvoirs exceptionnels que leur confère leur statut d'agent de la paix en vertu de l'article 2 du Code criminel:

"agent de la paix" comprend un agent du Service correctionnel du Canada, désigné comme agent de la paix conformément à la Loi sur les pénitenciers, et un directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier, garde et tout autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison qui n'est pas un pénitencier au sens de la définition de la Loi sur les pénitenciers.

En outre, l'article 10 de la Loi sur les pénitenciers dispose que:

Le commissaire peut, par écrit, attribuer la qualité d'agent de la paix à tout agent ou toute catégorie d'agents du Service. En cette qualité, l'agent a compétence sur l'ensemble du territoire canadien et jouit de la protection prévue par la loi.

Ces dispositions (modifiées récemment par une Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers, la Loi sur les prisons et maisons de correction et le Code criminel S.C. 1986 c. 43.) permettent à la direction du personnel correctionnel de déterminer quels

employés auront le statut d'agents de la paix. À l'heure actuelle, les catégories de membres proposés comme agents de la paix sont tous les employés des établissements, tous les agents en fonction dans les bureaux de libération conditionnelle, les sous-commissaires régionaux et certains employés de l'Administration centrale.

Cependant, cette modification ne tient pas compte du problème fondamental que pose le statut d'agent de la paix, à savoir si l'attribution générale d'un large éventail de pouvoirs exceptionnels convient au personnel correctionnel, dont le mandat est bien particulier, ou si ces pouvoirs devraient être précisés dans les dispositions législatives pertinentes.

On trouve au Code criminel plus de 75 dispositions (figurant à l'Annexe D³) qui précisent les pouvoirs des agents de la paix et les mesures de protection qui leur sont offertes. Ces pouvoirs permettent aux agents de mieux faire respecter la loi dans la collectivité et les autorisent entre autres à effectuer des fouilles et des saisies, à faire de l'écoute téléphonique, à procéder à des arrestations, etc. Ils sont tous nécessaires à la tenue d'enquêtes et de procès par suite d'infractions criminelles.

Comme les activités dans un établissement correctionnel sont axées sur la prévention des évasions, le contrôle de la violence et le maintien de l'ordre, l'octroi global des pouvoirs d'agents de la paix au personnel correctionnel pourrait non seulement donner à ces employés des pouvoirs dont ils n'ont pas vraiment besoin dans l'exercice de leurs fonctions, mais aussi, ce qui est plus important, les priver d'autres pouvoirs qui leur seraient nécessaires et dont ils ne seraient pas investis.

Par exemple, les pouvoirs liés à l'arrestation et la mise en liberté ont peu d'applications dans le contexte correctionnel. Les infracteurs sont déjà détenus dans un établissement sécuritaire; le pouvoir de détention n'a donc aucune raison d'être. Si des accusations criminelles sont portées, la signification de la citation à comparaître au

détenu accusé est suffisante. Étant donné que la politique du SCC en ce qui concerne les infractions criminelles⁴ consiste à demander aux services de police locaux de faire enquête et de porter des accusations pour les infractions graves, et à donner suite aux infractions moins graves conformément au processus disciplinaire interne, ce pouvoir semble être pratiquement inutile.

Cependant, le personnel correctionnel a besoin des pouvoirs qui lui permettront de placer des détenus en isolement cellulaire, en ayant recours à la force au besoin, dans certaines circonstances. Ces pouvoirs ne sont pas accordés en raison d'un statut d'agent de la paix. Ils doivent en effet être prévus dans les dispositions législatives pertinentes.

Il faut également prendre en considération la question de l'arrestation de visiteurs ou de membres du personnel soupçonnés d'une infraction. Un agent correctionnel pourrait, comme tout autre citoyen, même s'il n'a pas le statut d'agent de la paix, arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre un acte criminel (paragraphe 449(1) du Code criminel). Cependant, le citoyen ordinaire qui arrête une personne sans mandat doit la livrer à un agent de la paix (paragraphe 449(3) du Code criminel).

Dans les faits cependant, le personnel correctionnel ne s'occupe pas de faire ainsi respecter la loi. Si un employé du secteur correctionnel croit qu'un visiteur ou un de ses collègues a commis une infraction, il fait venir la police locale qui décidera s'il y a lieu de porter des accusations contre le suspect ou de l'arrêter. Cette distinction entre l'employé du service correctionnel et un agent de police a sa raison d'être et elle doit être maintenue.

Il peut arriver qu'un agent correctionnel souhaite arrêter un détenu qui s'est évadé de prison. Cependant, le fait de se trouver illégalement en liberté (art. 133) constitue un acte criminel pour lequel toute personne peut procéder à une arrestation sans mandat. Le statut d'agent de la paix n'est pas nécessaire pour procéder à l'arrestation d'un détenu qui s'est évadé ou tente de le faire.

Il est nécessaire d'avoir le statut d'agent de la paix (ou une autre autorisation légale) pour effectuer une arrestation avec mandat. Un agent correctionnel pourrait avoir besoin de ce pouvoir lorsqu'un agent de libération conditionnelle suspend la liberté conditionnelle d'un détenu et souhaite l'appréhender. Toutefois, la proposition portant que les agents de libération conditionnelle exécutent leurs propres mandats de suspension a suscité une vive opposition au sein du Service correctionnel depuis 1977, année où le Service des pénitenciers et le Service des libérations conditionnelles ont fusionné. Les agents de libération conditionnelle ont toujours maintenu que les pouvoirs des agents de la paix sont incompatibles avec leur rôle le plus important, soit de contribuer à la réadaptation des libérés, et l'exécution des mandats de suspension ne fait en réalité pas partie de leurs fonctions actuelles. On ne voit pas l'urgence, semble-t-il, de confier aux agents de libération conditionnelle l'exécution de leurs propres mandats de suspension et cette tâche pourrait bien être effectuée par un organisme chargé de faire appliquer la loi dans la collectivité.

Les dispositions du Code criminel relatives aux alcootests (articles 234 à 237), en vertu desquelles un agent de la paix peut obliger un conducteur à fournir un échantillon d'haleine semblent également inappropriées au rôle de l'agent correctionnel. Sauf dans les rares cas où il conduira un véhicule de la ferme d'un pénitencier ou autre véhicule, c'est habituellement pendant les absences temporaires sans escorte ou pendant la période de liberté conditionnelle qu'un détenu se servira d'un véhicule et, dans ces cas, l'application du droit criminel dans la collectivité est déjà assurée par le service de police local.

Par ailleurs, dans certaines circonstances, le personnel correctionnel a effectivement besoin de pouvoirs comme celui d'exiger un échantillon d'urine, pouvoir qui n'est pas accordé en vertu du statut d'agent de la paix ni prévu dans le Code criminel. Ce pouvoir doit être accordé en vertu de dispositions législatives en matière correctionnelle.

Le personnel correctionnel doit être investi du pouvoir de fouiller les détenus et leur cellule de façon contrôlée, mais régulière. Pourtant, les autorisations actuelles en matière de fouilles prévues dans le Code criminel et le Règlement sur le service des pénitenciers ne répondent pas à certains égards aux besoins du personnel. En effet, les dispositions du Code criminel s'appliquent aux enquêtes de la police et sont régies par la règle du droit criminel qui exige des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Cependant, pour le personnel correctionnel, les pouvoirs d'effectuer des fouilles serviront, dans la plupart des cas, aux inspections ou aux contrôles courants qui permettent de détecter et de dissuader les écarts de conduite. Selon la règle du droit criminel, des fouilles de ce genre ne sont pas permises parce qu'elles ne sont pas liées à la perpétration d'une infraction criminelle. Le paragraphe 41(2) du Règlement sur le service des pénitenciers dispose qu'un membre peut user de son pouvoir de fouiller "s'il considère une telle mesure raisonnable et nécessaire pour déceler la présence de contrebande ou pour assurer le bon ordre au sein d'une institution". Comme en fait état le document Les autorités correctionnelles et les droits des détenus, cette disposition est vague, ambiguë et n'éclaire pas suffisamment le personnel. En outre, elle va peut-être à l'encontre des droits prévus par la Charte. Le document propose par conséquent des dispositions plus détaillées.

Reconnaissant la différence entre les fonctions de la police et celles du personnel correctionnel, on peut conclure que le personnel correctionnel doit être investi de pouvoirs différents, bien définis et qui répondent à ses besoins. Bref, si l'on tient compte du mandat bien particulier du service correctionnel, nous sommes d'avis que la méthode actuelle d'octroi de pouvoirs au personnel correctionnel, par l'attribution du statut d'agent de la paix, devrait être reconsidérée pour diverses raisons.

Premièrement, dans certaines circonstances, les pouvoirs dont un membre du personnel peut avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions ne sont pas énoncés clairement ni prévus dans la loi. L'octroi global des pouvoirs de faire respecter la loi et l'absence de dispositions détaillées dans

des textes législatifs en matière correctionnelle sèment la confusion quant aux pouvoirs et à la force auxquels le personnel correctionnel peut avoir recours sans s'exposer à des poursuites civiles ou pénales.

Deuxièmement, en raison de l'attribution automatique d'un large éventail de pouvoirs d'application de la loi aux membres du personnel correctionnel, ces derniers se retrouvent avec des pouvoirs qui ne conviennent pas au milieu correctionnel où leur rôle est sensiblement différent de celui des policiers dans la collectivité. Cette situation sème la confusion parmi le personnel correctionnel en ce qui concerne ses fonctions et son rôle véritables.

Enfin, si l'agent de correction ressent la perte de son statut d'agent de la paix et des pouvoirs généraux qui s'y rattachent, il doit par contre tirer avantage de ce que les pouvoirs dont il a besoin sont clairement définis, prévus par la loi et faciles à comprendre. L'étendue des pouvoirs des membres du personnel a de sérieuses conséquences pour ces derniers et les problèmes actuels que pose la loi n'aident en rien à la création d'un système correctionnel juste et efficace. Dans l'intérêt du personnel, des détenus et du système dans son ensemble, les dispositions législatives en matière correctionnelle doivent conférer au personnel les pouvoirs nécessaires et définir l'étendue de ces pouvoirs. C'est de cette façon que le rôle important, unique et difficile des membres du personnel sera reconnu et précisé.

PARTIE III: LE RECOURS À LA FORCE ET LA PROTECTION DU PERSONNEL CORRECTIONNEL

Comme nous l'avons déjà dit, le fonctionnement des établissements repose généralement sur le respect des règles: les détenus connaissent les règles de base établies pour leurs activités et s'y conforment en général. Cependant, lorsqu'il faut user de pouvoirs exceptionnels, par exemple, pour fouiller des détenus soupçonnés d'avoir en leur possession des objets interdits, ou pour placer un détenu en isolement à cause de son inconduite, on se demande si les circonstances justifient le recours à la force et dans quelle mesure, le cas échéant, elle devrait être employée. Dans ce chapitre, nous tentons d'établir des lignes directrices applicables au recours à la force, dont des mesures pouvant entraîner la mort, dans un établissement correctionnel.

Même si le recours à la force par une personne à l'endroit d'une autre est généralement interdit par le droit criminel (voies de fait, meurtre, etc.) et le droit civil (attaque, voies de fait, coups et blessures), certains fonctionnaires publics sont autorisés à y recourir dans l'exercice de leurs fonctions. Cette autorisation prévoit en retour la protection de ces fonctionnaires si on leur reproche de s'être conduits illégalement. Les personnes contre lesquelles s'exerce le recours à la force sont également protégées par les restrictions imposées et les règles qui précisent quand et comment on peut avoir recours à la force.

Les principales questions qui se posent au service correctionnel sont: dans quelles circonstances le recours à la force doit-il être autorisé? Dans quelle mesure la force doit-elle être employée compte tenu des circonstances? Quelle protection devrait être accordée au personnel de correction pour les cas où il abuserait de bonne foi du recours à la force? Avant de répondre à ces questions, il y a lieu d'examiner les règles du Code criminel qui régissent le recours à la force et de se demander si ces règles conviennent au contexte correctionnel ou s'il y a lieu de prévoir d'autres dispositions législatives applicables dans ce contexte.

Le pouvoir de recourir à la force et la protection offerte aux fonctionnaires se trouvent dans des dispositions du Code criminel qui sont reproduites à l'Annexe D. Le paragraphe 25(1) énonce la règle générale:

- 25(1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi
- (a) à titre de particulier,
 - (b) à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public,
 - (c) pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public, ou
 - (d) en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, fondé à accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Cet article s'applique à toute personne (particulier, fonctionnaire ou agent de la paix) qui est, par la loi, obligée ou autorisée d'agir dans l'application ou l'exécution de la loi. Ainsi, les membres du personnel correctionnel sont visés par cette disposition non pas en raison de leur statut d'agent de la paix, mais bien en raison du poste qu'ils occupent. Les agents de correction qui se fondent sur cette disposition doivent agir en s'appuyant sur des motifs raisonnables (un critère objectif) et s'ils le font, ils sont justifiés d'employer la force nécessaire dans l'exercice de leurs pouvoirs. L'emploi d'une force excessive est sanctionné par les règles ordinaires de responsabilité criminelle:

26. Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

Les tribunaux se sont penchés sur l'objet du paragraphe 25(1) dans l'affaire Eccles c. Bourque et al.:

... Lorsque le Code criminel confère le pouvoir de faire quelque chose de précis, l'article 25 ne confère pas le pouvoir de faire tout ce qui peut contribuer à l'exercice de ce pouvoir. Le paragraphe 25(1) a un double objet: il absout de tout blâme quiconque fait quelque chose qu'il est tenu ou autorisé de faire par la loi et il permet à cette personne d'employer la force nécessaire pour le faire.⁵

L'interprétation de l'expression "obligé ou autorisé par la loi" de l'article 25 a été examinée dans R. c. Berrie⁶. Dans cette affaire, des agents correctionnels étaient accusés de voies de fait pour avoir empoigné et menotté un détenu et l'avoir rasé de force après qu'il eut refusé d'obéir à leur ordre légitime de se raser. Les agents accusés se sont prévalus des dispositions du paragraphe 25(1) du Code criminel et ont fait valoir qu'ils avaient eu recours à la force nécessaire en application de la Loi sur les pénitenciers et de son règlement d'application, des ordres et directives de l'administration. Le tribunal a rejeté cet argument et a statué que les gardes accusés n'étaient pas tenus ni autorisés par la loi de raser le détenu même si ce dernier devait se conformer à cet ordre. Étant donné son refus, le seul recours des agents était d'accuser le détenu d'une infraction à la discipline en vertu des règlements établis. L'emploi de la force n'était pas justifié dans cette situation, mais l'usage d'une force raisonnable aurait pu l'être pour placer le détenu en isolement en attendant une audience disciplinaire.

En ce qui a trait aux circonstances qui justifient l'usage de la force, les dispositions du Code criminel partent du principe de la nécessité: il ne faut recourir à la force que lorsque cette mesure est autorisée et qu'il n'existe aucune autre solution. Notre système correctionnel prévoit un certain nombre de sanctions dans les cas de non-respect des règlements d'un établissement: perte de remise de peine, perte de privilège, imposition d'amendes. Ainsi, par exemple, si les détenus refusent de quitter leur cellule un

matin, le personnel peut réagir de plusieurs façons, mais ne peut les faire sortir par la force parce qu'il existe des moyens moins violents de régler ce genre de situation.

On reconnaît en général trois motifs de justification du recours à la force, soit l'autodéfense, la protection des biens et le respect de la justice. Même si c'est le troisième motif de justification qui nous préoccupe le plus, l'autodéfense et la protection des biens s'appliquent également au contexte carcéral.

Légitime défense

La règle générale en matière de légitime défense est énoncée à l'article 37 du Code criminel et dispose que le recours illégal à la force peut être combattu par la force nécessaire et proportionnée aux circonstances. Cette règle ne s'applique pas seulement à la personne qui doit se défendre, mais également à la défense de toute personne qui se trouve sous sa protection. Le recours à des mesures pouvant entraîner la mort est même justifié lorsque la victime a des raisons suffisantes de craindre d'être tuée ou de subir des blessures graves et qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il n'existe aucune autre façon de se protéger. La question de savoir si la force utilisée pour assurer sa défense est excessive et par conséquent illégale est une question de fait, et les tribunaux tiennent compte de toutes les circonstances du cas. Toutefois, comme l'ont souvent fait remarquer les tribunaux, "on ne peut attendre d'une personne qui se défend qu'elle mesure avec minutie la nature exacte de la mesure défensive nécessaire"⁷.

Protection des biens

La justification de la protection des biens est régie par les articles 38 à 42 du Code criminel. Essentiellement, ces articles autorisent les personnes qui sont en possession paisible de biens mobiliers ou immobiliers à les protéger contre des intrus, dans la mesure où elles n'utilisent que la force nécessaire. Dans le cas de biens mobiliers, le possesseur ne doit pas blesser l'intrus. La Commission de réforme du droit recommande une simplification des termes des

dispositions pertinentes et une restriction, dans tous les cas, interdisant le recours à la force susceptible de causer des blessures⁸. Même si ces dispositions générales peuvent être appliquées au détenu en ce qui a trait à la protection de ses biens personnels, le recours à la force pour prévenir la destruction des biens de l'État doit trouver sa justification dans le respect de la justice.

Respect de la justice

Le recours à la force pour faire respecter la loi est justifié par le fait que l'agent défend une valeur explicitement reconnue par la loi en s'acquittant des fonctions que la loi lui impose. Comme le fait remarquer la Commission de réforme du droit, "la principale difficulté dans ce domaine, consiste à tracer une ligne de démarcation entre l'emploi de la force qui est justifiable et celui qui ne l'est pas".⁹ Elle souligne que la législation actuelle est plus complexe qu'il n'est nécessaire et qu'elle se retrouve dans un trop grand nombre d'articles. Elle recommande un article général sur le maintien de la loi incorporant la norme objective de caractère raisonnable et le principe de la nécessité. Elle recommande également une disposition spécifique en matière de recours à la force pour la prévention des évasions:

- 16(1) Sous réserve des dispositions du présent article, quiconque accomplit ce qui lui est enjoint ou permis de faire pour l'application de la loi bénéficie d'une justification quant à l'acte qu'il accomplit et la force qu'il emploie à cette fin, à condition qu'il agisse en s'appuyant sur des motifs raisonnables et que la force employée n'excède pas celle qui est nécessaire.
- (2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), la justification qui y est prévue s'applique à quiconque
 - a) effectue une arrestation légale,
 - b) empêche la perpétration d'une infraction mettant en danger un bien, la vie ou l'intégrité physique d'une personne ou la sécurité de l'État, et

- c) emploie la force à ces fins, si elle n'excède pas celle qui est nécessaire.
- (3) La personne que la loi oblige ou autorise à exécuter un acte judiciaire ou une sentence bénéficie d'une justification quant à l'exécution de cet acte ou de cette sentence, si elle agit de bonne foi, malgré tout défaut ou vice de compétence les entachant.
- (4) Nul ne bénéficie d'une justification s'il emploie une force dont il sait qu'elle est de nature à causer des lésions corporelles graves, sauf si cela est nécessaire
- a) pour se protéger ou protéger un tiers placé sous sa protection contre la mort ou des lésions corporelles,
 - b) pour empêcher la perpétration susceptible de causer une blessure grave et immédiate à autrui,
 - c) pour vaincre la résistance d'une personne ou l'empêcher de fuir lors de son arrestation pour une infraction mettant en danger la vie, l'intégrité physique d'une personne ou la sécurité de l'État,
 - d) pour empêcher une personne de s'évader ou la reprendre s'il croit qu'elle est légalement détenue ou emprisonnée pour une infraction mettant en danger la vie, l'intégrité physique d'une personne ou la sécurité de l'État.¹⁰

Le Code criminel autorise uniquement le recours à la force minimale nécessaire pour obtenir le résultat voulu. En général, le droit criminel exige que la force utilisée soit proportionnelle au mal à éviter. Dans le contexte correctionnel, ce principe pourrait être illustré par un détenu qui cause des dommages matériels importants dans sa cellule: le recours à des mesures pouvant entraîner la mort ne serait évidemment pas justifié dans une situation de ce genre.

Le dernier élément qu'il faut considérer dans le recours à la force est l'urgence de la menace. Par exemple, une prise d'otages constitue une menace très grave pour la vie des otages. Pourtant, le fait d'avoir recours à des mesures pouvant entraîner la mort peut ne pas être justifié lorsqu'une mesure moins violente comme la négociation ou l'utilisation de gaz lacrymogènes peut empêcher l'escalade de l'incident.

Par conséquent, lorsqu'il s'agit de déterminer les dispositions qu'il convient d'adopter en matière de recours à la force dans le contexte correctionnel, nous nous fonderons sur les principes de la nécessité, de la modération, de l'équilibre entre la menace et la solution appropriée et de l'urgence de la menace.

Conformément à ces principes et à notre objectif d'aider le personnel à remplir ses fonctions, la loi devrait prévoir des dispositions précises concernant le recours à la force, notamment une définition des mesures pouvant entraîner la mort et autres mesures et des circonstances où elles peuvent être utilisées. Les buts du recours à la force doivent être énoncés et doivent être liés à la sécurité et au maintien de l'ordre dans l'établissement (ou la collectivité). Le personnel ne doit être autorisé qu'à utiliser la force minimale nécessaire pour obtenir le résultat voulu. Des mesures de contrôle doivent être appliquées, l'autorisation préalable par exemple, (par le directeur avant l'utilisation de gaz lacrymogènes ou le recours à des mesures pouvant entraîner la mort lors d'une prise d'otages) et il faut prévoir l'établissement de rapports complets après usage de la force. Notre cinquième principe traite directement de la force physique.

La force physique ne devrait être employée que lorsqu'un danger immédiat menace la sécurité des personnes, de l'établissement ou de la collectivité et qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable d'assurer cette sécurité. Le cas échéant, seule la force nécessaire doit être utilisée.

Nous proposons d'adopter la règle suivante comme règle générale régissant le recours à la force au sein du système correctionnel:

Les membres du personnel correctionnel que la loi oblige ou autorise à prendre les mesures voulues pour faire appliquer la loi peuvent user de la force nécessaire en cas de besoin lorsqu'ils agissent en vertu de motifs raisonnables et qu'il n'existe pas, dans cette situation, d'autre moyen raisonnable d'assurer la sécurité de l'établissement, des détenus ou d'autres personnes.

À cette règle générale s'ajoutent d'autres dispositions plus précises qui ont trait à l'usage de la force par le personnel correctionnel, et il faut tenir compte surtout de trois situations qui ne se produisent pas normalement dans la collectivité: la prévention des évasions, la reprise du contrôle d'un établissement après des troubles graves et l'application des règlements de la prison.

a) Prévention des évasions

La prévention des évasions constitue l'une des fonctions les plus importantes du personnel correctionnel. Cependant, la justification du recours à des mesures susceptibles d'entraîner la mort pour empêcher des évasions soulève des questions difficiles¹¹. En jurisprudence, la plupart des affaires portant sur le degré de la force nécessaire pour empêcher une évasion sont fondées sur des principes établis pour des cas où un infracteur échappe à la surveillance d'un agent de police immédiatement après une arrestation. Pourtant, il y a une différence entre le fait d'échapper à la surveillance d'un policier et celui de s'évader d'un établissement, différence qui justifie le besoin d'établir des règles différentes. Dans le premier cas, où l'infracteur échappe à la surveillance de l'agent de police qui l'a arrêté, ce dernier connaît en général les motifs de l'arrestation de l'infracteur et il peut prendre les mesures qui s'imposent. Cependant, pour le personnel correctionnel, la situation est différente: il peut ne pas connaître le tempérament du détenu dont on tente d'empêcher l'évasion. En fait, l'identité de cette personne n'est peut-être pas

connue. Selon le principe de la modération, le recours à des mesures risquant d'entraîner la mort ne devrait pas être autorisé pour empêcher une personne de s'évader à moins que le dossier de cette personne ou l'infraction qu'elle a commise ne révèle son tempérament violent ou dangereux. Par ailleurs, on ne peut s'attendre à ce que le personnel correctionnel identifie l'évadé avant de prendre les mesures préventives qui s'imposent.

Le niveau de sécurité de l'établissement d'où un détenu tente de s'échapper peut être révélateur à cet égard. Conformément au plan de classement des détenus, ceux qui sont considérés comme dangereux en cas d'évasion sont placés dans les établissements à niveaux de sécurité les plus élevés. Par conséquent, il serait logique de supposer qu'un détenu qui s'échappe d'un établissement à niveau de sécurité élevé est dangereux. Cependant, si un agent correctionnel sait que le détenu qui tente de s'échapper n'est pas dangereux, il ne peut avoir recours à des mesures risquant d'entraîner la mort. Par ailleurs, dans un établissement à niveau de sécurité minimale ou moyenne, on suppose que le détenu n'est pas dangereux et le recours à des mesures risquant d'entraîner la mort ne serait pas justifié à moins que l'agent de correction n'ait des motifs raisonnables de croire que le détenu qui tente de s'échapper est dangereux.

En outre, il ne faut pas oublier l'autre condition: qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'aucune autre mesure moins violente ne serait efficace. Les situations où on a recours à des mesures pouvant entraîner la mort pour éviter une évasion devraient être extrêmement limitées, même dans les établissements à niveau de sécurité maximale. Lorsqu'un agent posté dans une tour de contrôle voit un détenu escalader un mur ou une clôture, il dispose dans la majorité des cas de suffisamment de temps pour informer par radio les occupants du véhicule de patrouille ou les agents qui disposent de chiens de garde, et le détenu sera maîtrisé avant qu'il ne quitte le terrain de l'établissement. L'utilisation d'armes non meurtrières comme les fusils incapacitants et les produits chimiques offre des solutions de rechange à l'utilisation des armes à feu pour aider à prévenir les évasions.

Les modèles américains donnent à entendre que le recours à des mesures pouvant entraîner la mort est justifié pour prévenir les évasions des établissements qui accueillent principalement des personnes reconnues coupables d'actes criminels ou lorsqu'il est nécessaire d'empêcher la perpétration d'un acte criminel, y compris une évasion¹². Toutefois, dans un cas au moins¹³, la Cour d'appel des États-Unis a déclaré inconstitutionnelle une loi autorisant le recours à ce type de mesures contre des criminels évadés lorsqu'il s'agit de criminels non violents.

En conclusion, il découle du principe de la modération que le recours à des mesures risquant d'entraîner la mort ne devrait être autorisé au Canada que pour empêcher les évasions d'établissements à niveau de sécurité élevé, et uniquement si l'agent correctionnel a des motifs raisonnables de croire qu'aucune autre mesure moins violente ne réussira à empêcher l'évasion.

b) Troubles importants

En ce qui a trait aux troubles importants, il faut, conformément au principe de la modération, adopter des dispositions exigeant des tentatives raisonnables de négociation et le recours à une force moindre avant l'emploi de la force pouvant entraîner la mort. De même, le personnel correctionnel doit clairement posséder le pouvoir pour gérer de façon rapide et efficace les situations dangereuses ou explosives.

Il existe dans le Code criminel des dispositions régissant les attroupements illégaux et les émeutes, mais encore elles ne conviennent pas parfaitement au milieu correctionnel. Par exemple, on ne peut commander à un groupe de détenus, au nom de Sa Majesté, de se disperser en 30 minutes dans l'enceinte fermée d'un établissement. Le personnel doit être investi des pouvoirs lui permettant de prendre rapidement des mesures pour assurer la sécurité de l'établissement.

Il faudrait également veiller à ce qu'un agent correctionnel reçoive l'autorisation de son supérieur avant de prendre des mesures pouvant causer des blessures. L'autorisation du directeur de l'établissement et, si possible, du sous-commissaire de la région, avant de prendre des mesures

risquant d'entraîner la mort, répond à un désir de veiller à ce que des décisions aussi importantes soient prises dans la mesure du possible en tenant compte du danger et de la menace qu'une situation peut présenter pour la vie des intéressés. Les dispositions portant sur les troubles importants s'appliqueraient conjointement avec celles autorisant le recours à des mesures pouvant entraîner la mort pour se défendre ou défendre autrui.

c) Application des règles de la prison

Le maintien de l'ordre dans un établissement peut, dans certaines situations, nécessiter le recours à la force. Cependant, il importe de différencier le recours à la force pour obliger un détenu à se soumettre à un ordre et le recours à la force pour placer en isolement un détenu qui refuse de bien se conduire. Dans ce dernier cas, le recours à la force peut être justifié lorsque la loi autorise à placer le détenu dans une aire d'isolement. Le recours à la force à l'égard d'un détenu trouvé en train de commettre une infraction ou qui refuse d'obéir à un ordre légitime équivaut à l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou qui refuse de faire preuve de bonne conduite.

En règle générale, la force ne devrait pas être utilisée pour obliger un détenu à se soumettre à une règle ou à un règlement d'un établissement. Comme nous le faisons remarquer, dans R. c. Berrie¹⁴, des agents correctionnels ont été reconnus coupables de voies de fait lorsqu'ils ont attrapé et menotté un détenu et tenté de le raser parce que celui-ci refusait de le faire. Le tribunal a conclu que les agents n'étaient ni tenus ni autorisés par la loi de le raser même si le détenu devait obéir aux ordres. Il aurait fallu accuser le détenu d'infraction à la discipline. Le recours à la force dans ce cas n'était pas justifié pour faire appliquer un règlement de l'établissement.

Par ailleurs, les agents de correction sont autorisés par la loi à exercer certains pouvoirs, et ils sont fondés à employer la force raisonnable lorsque l'exercice de ces pouvoirs l'exige. Ainsi, il faut préciser dans la loi tous les pouvoirs dont l'exercice peut exiger le recours à la

force. Cela est nécessaire pour le personnel et conforme à l'article 1 de la Charte, qui prévoit que les droits fondamentaux (comme la sécurité de la personne) "ne peuvent être restreints que par une règle de droit". Le recours à la force lorsqu'il n'y a aucun autre moyen de maintenir l'ordre devrait être autorisé par la loi. Pour ce qui est des autres règles des établissements, il faut chercher à les faire respecter par des moyens de persuasion comme la rémunération des détenus et la réduction de peine, et des moyens de dissuasion comme des avertissements, la perte de privilèges ou le recours à des sanctions disciplinaires.

Nous proposons d'incorporer les dispositions suivantes dans la législation correctionnelle:

Recours à la force

Objectif

1. Assurer la sécurité des établissements en ayant recours, au besoin, à la force nécessaire.

Définitions

2. "Mesures pouvant entraîner la mort": mesures qui seraient de nature à causer la mort ou des blessures graves.

"Établissement à niveau de sécurité élevé": établissement où sont placés notamment les détenus susceptibles de s'évader et de se comporter violemment par la suite.

"Troubles importants": situation où le fonctionnement quotidien de l'établissement est troublé par des actes graves de violence ou de vandalisme perpétrés par les détenus, obligeant ainsi le personnel à les maintenir dans leur cellule.

"Mesures non susceptibles d'entraîner la mort": mesures qui normalement ne seraient pas de nature à causer la mort ou des blessures graves.

Règle générale

3. Sous réserve des dispositions de la présente partie, tous les membres du personnel correctionnel que la loi oblige

ou autorise à prendre les mesures voulues pour faire respecter la loi peuvent user de la force nécessaire en cas de besoin lorsqu'ils agissent en vertu de motifs raisonnables et qu'il n'existe, dans la situation, aucun autre moyen raisonnable d'assurer la sécurité de l'établissement, des détenus ou d'autres personnes.

Mesures pouvant entraîner la mort

4. Les mesures pouvant entraîner la mort ne sont appliquées qu'en dernier ressort et uniquement dans les circonstances suivantes:

- a) pour empêcher une évasion d'un établissement à niveau de sécurité élevé lorsqu'un membre du personnel a des motifs raisonnables de croire qu'aucune mesure moins violente ne peut empêcher cette évasion;
- b) lorsqu'un membre du personnel a des motifs raisonnables de croire que le recours à ces mesures est nécessaire pour empêcher un acte qui pourrait entraîner la mort ou des blessures graves;
- c) avec l'autorisation du directeur de l'établissement, ces mesures peuvent être employées pour mettre fin à une prise d'otages ou à des troubles importants lorsque les tentatives de négociation et le recours à d'autres mesures n'ont pas permis d'y mettre fin.

5. Dans la mesure du possible, le sous-commissaire régional devrait être consulté avant d'autoriser le recours à des mesures pouvant entraîner la mort.

6. Le recours à des mesures pouvant entraîner la mort nécessite la prise des dispositions suivantes:

- a) il faut en aviser sur-le-champ le sous-commissaire régional et le service de police compétent;
- b) toutes les personnes blessées doivent être examinées et soignées immédiatement;
- c) l'employé qui a recours à ces mesures remet aux personnes susmentionnées un rapport contenant:

- i) un récit des événements qui ont mené à l'utilisation de ces mesures,
- ii) tous les détails de l'incident et des motifs du recours à ces mesures,
- iii) une description des armes utilisées et de la façon dont elles l'ont été,
- iv) une description des blessures infligées, le cas échéant, et du traitement donné, et
- v) une liste de tous ceux qui ont participé à l'incident et de tous les témoins.

Recours à des mesures non susceptibles d'entraîner la mort

7. Ces mesures ne peuvent être employées que lorsqu'un danger immédiat menace la sécurité de l'établissement ou de la collectivité et qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable d'assurer cette sécurité. Seule la force nécessaire doit être utilisée dans tous les cas.

8. Le recours à des mesures non susceptibles d'entraîner la mort est permis uniquement dans les circonstances suivantes:

- a) avant d'appliquer des mesures pouvant entraîner la mort, dans les situations qui justifient le recours à ces mesures;
- b) pour empêcher une évasion;
- c) pour se défendre ou pour défendre d'autres membres du personnel et d'autres détenus contre une attaque;
- d) pour empêcher ou réprimer les troubles;
- e) pour empêcher des dommages importants à des biens; ou
- f) pour faire appliquer le règlement de l'établissement lorsque l'employé a des motifs raisonnables de croire qu'un acte menace la sécurité de l'établissement.

9. Dans la mesure du possible, le directeur de l'établissement devrait être consulté avant l'application de mesures non susceptibles d'entraîner la mort.

10. Après l'application de ces mesures, les dispositions suivantes doivent être prises:

- a) il faut informer le directeur de l'établissement de l'application de ces mesures;
- b) toutes les personnes blessées doivent subir sur-le-champ un examen médical et, au besoin, être soignées; et
- c) l'employé qui a eu recours à des mesures qui ne risquent pas d'entraîner la mort remet au sous-commissaire régional un rapport écrit dans lequel figurent:
 - i) un récit des événements qui ont mené à l'emploi de ces mesures,
 - ii) tous les détails de l'incident et des motifs du recours à la force,
 - iii) une description des armes utilisées, le cas échéant, et la façon dont elles l'ont été,
 - iv) une description des blessures infligées, le cas échéant, et du traitement donné, et
 - v) une liste de tous les participants et de tous les témoins à l'incident.

Protection

L'un des problèmes les plus délicats entourant le recours à la force est la mesure dans laquelle les fonctionnaires publics, comme les membres du personnel correctionnel, devraient être protégés lorsqu'ils commettent des erreurs en agissant de bonne foi.

Généralement, les fonctionnaires sont à l'abri des poursuites criminelles et civiles dans les cas de recours à la force pour autant qu'ils n'emploient pas une force excessive et que les mesures prises sont justifiées par des motifs raisonnables. Le degré de force requis dans une situation donnée sera jugé objectivement (on se demandera ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans la même situation). Cette règle s'appliquera même si la personne visée aurait pu être stoppée en ayant recours à une force moins grande en raison d'une vulnérabilité qui n'était pas apparente à l'agent. Les tribunaux ont également statué que ce qui sera jugé raisonnable dépendra des circonstances qui prévalaient lors du recours à la force (c'est-à-dire sans tenir compte de la sagesse rétrospective) et en partant du principe que l'agent n'était pas tenu de mesurer avec exactitude le degré de la force requis.¹⁵

Règle générale, le droit pénal prévoit un moyen de défense pour une erreur de fait qui, si elle est prouvée, dégage l'accusé de toute responsabilité criminelle. Toutefois, il existe certains critères pour qu'une erreur ne soit pas considérée comme une infraction: dans tous les cas, l'erreur doit être involontaire, c'est-à-dire que l'accusé doit croire qu'il ne commet pas un acte illégal. L'erreur doit également être véritable, c'est-à-dire réellement commise par l'accusé. Dans la majorité des cas, elle doit être en outre raisonnable, c'est-à-dire une erreur qu'une personne raisonnable, dans la même situation, aurait pu commettre.¹⁶

Le Code criminel renferme certaines dispositions visant à protéger les fonctionnaires publics dans certaines situations. Le paragraphe 25(2) exonère une personne qui exécute un acte judiciaire ou une sentence, même si l'acte judiciaire ou la sentence est défectueuse. La personne doit toutefois agir de bonne foi. La Commission de réforme du droit recommande le maintien de cette disposition parce que "la personne qui agit de bonne foi pour les fins de l'application de la loi n'a pas à porter un jugement sur la validité des ordonnances des tribunaux, et n'a pas à s'ériger en tribunal d'appel improvisé"¹⁷.

L'article 28 protège les fonctionnaires publics de toute responsabilité au criminel lorsque l'erreur porte sur l'identité de l'accusé:

28(1) Quiconque, étant autorisé à exécuter un mandat d'arrêt, croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et probables, que la personne qu'il arrête est celle qui est nommée dans le mandat, possède à cet égard la même protection contre toute responsabilité au criminel que si cette personne était celle que nomme le mandat.

(2) Lorsqu'une personne est autorisée à exécuter un mandat d'arrêt,

a) quiconque, étant appelé à lui prêter main-forte, croit que la personne à l'arrestation de laquelle il est appelé à aider est celle que nomme le mandat, et

b) tout gardien de prison qui est tenu de recevoir et de détenir une personne qu'il croit avoir été arrêtée aux termes du mandat,

possède à cet égard la même protection contre toute responsabilité au criminel que si cette personne était celle que nomme le mandat.

Dans le contexte correctionnel, faudrait-il protéger un membre du personnel qui a attaqué un visiteur, croyant qu'il s'agissait d'un détenu qui tentait de s'évader? Une autre situation difficile serait celle où un employé a eu recours à la force contre un détenu qu'il croyait être en train d'en étrangler un autre, alors que les deux personnes ne faisaient que se chamailler. Que dire du recours aux mesures pouvant entraîner la mort pour stopper l'attaque d'un détenu contre un membre du personnel lorsque l'attaque entraîne la mort d'un détenu ou d'une autre personne qui se trouvait là simplement par hasard? Les dispositions actuelles du Code criminel prévoient-elles les situations de ce genre?

La jurisprudence sur cette question traite surtout de la responsabilité civile des agents de police qui ont recours à des mesures pouvant entraîner la mort pour arrêter des personnes. Règle générale, il s'agissait de déterminer si une force excessive avait été employée ou si l'agent avait agi dans l'exercice de ses fonctions. Dans des cas où des agents poursuivaient un suspect en fuite¹⁸ ou lorsqu'un suspect a été abattu après avoir été frappé à la tête à deux reprises avec un fusil¹⁹, les tribunaux ont retenu la responsabilité des agents car il aurait été possible d'empêcher l'évasion par d'autres moyens raisonnables et moins violents. L'article 25 peut dégager de toute responsabilité un agent qui atteint accidentellement par balle un passant lorsqu'il exerce ses fonctions en vertu du paragraphe 25(4), et qu'il n'y a pas eu négligence²⁰. Dans un autre cas, le tribunal a conclu à la négligence des agents de police et à l'emploi d'une force abusive lorsqu'un voleur armé qui tentait de s'enfuir a sauté sur un autobus scolaire. Les agents de police et le suspect ont échangé des coups de feu et un enfant qui se trouvait dans l'autobus a été tué. En reconnaissant les agents de police coupables de négligence, le tribunal a statué qu'ils n'étaient pas justifiés d'utiliser des armes à feu si près des enfants²¹.

Le statut d'agent de la paix est-il nécessaire pour permettre à un membre du personnel correctionnel d'invoquer les mesures de protection prévues par le Code criminel? La protection générale concernant le respect de la justice (paragraphe 25(1) du Code criminel) s'applique à quiconque accomplit une fonction prescrite par la loi. Il en va de même de la disposition qui protège les fonctionnaires publics lorsque l'acte judiciaire ou la sentence est défectueuse. Le paragraphe 25(4) autorise toutefois uniquement les agents de la paix à recourir aux mesures pouvant entraîner la mort pour arrêter un suspect en fuite, et uniquement lorsque l'évasion ne peut être empêchée par des moyens raisonnables et moins violents. Le personnel correctionnel a-t-il besoin de ce genre d'autorisation ou de protection pour exercer son mandat? Si une infraction criminelle est perpétrée dans un établissement, la police locale est chargée de faire enquête et de porter des accusations criminelles s'il y a lieu. Dans tous les cas, le personnel serait protégé par les

dispositions que nous proposons et qui autorisent spécifiquement le recours aux mesures pouvant entraîner la mort et autres mesures pour empêcher les évasions.

La défense de common law d'erreur de fait s'applique à toute personne et dépend des circonstances de chaque cas: s'agissait-il d'une erreur véritable et raisonnable dans les circonstances? Le contexte correctionnel ne semble pas exiger l'adoption de dispositions additionnelles, même s'il entrera bien sûr en ligne de compte dans la détermination du caractère raisonnable de l'erreur.

Les principes sur lesquels reposent les dispositions actuelles du Code criminel concernant le recours à la force abusive semblent suffisants. Les fonctionnaires publics sont responsables s'ils ont employé une force abusive dans l'exercice de leurs fonctions. Les tribunaux se poseront à cet égard deux questions: la force employée était-elle nécessaire et aurait-on obtenu le résultat voulu par l'utilisation d'une force moindre et, en deuxième lieu, était-il raisonnable de chercher à obtenir le résultat voulu avec la force utilisée, même si une moindre force n'aurait pas été suffisante? Pour répondre à ces deux questions, le tribunal examinera toutes les circonstances et évaluera la conduite des personnes visées à la lumière des conditions de la vie carcérale. Compte tenu du grand nombre de situations susceptibles de donner lieu au recours à la force dans un pénitencier, il semble irréaliste de tenter d'incorporer dans la loi des règles détaillées sur ce qui constitue l'emploi d'une force abusive dans une situation particulière.

Toutefois, même si la loi actuelle en matière de protection du personnel semble appropriée en ce qui a trait au système correctionnel, le Groupe de travail estime qu'à des fins de clarté, de certitude et d'accessibilité, les mesures de protection suivantes doivent être incorporées à la législation correctionnelle:

Protection

Objectif

1. Veiller à ce que le personnel correctionnel soit adéquatement protégé contre toute responsabilité criminelle et civile lorsqu'il s'acquitte de façon raisonnable de ses fonctions.

Force minimale et nécessaire

2. Le personnel correctionnel qui a recours à la force autorisée dans l'exercice des fonctions prévues par la législation correctionnelle est à l'abri de toute responsabilité civile ou criminelle.

Recours abusif à la force et négligence

3. Nulle disposition de la présente loi ne dégage de sa responsabilité civile ou criminelle un membre du personnel qui a recours à la force d'une manière abusive ou négligente.

Erreur

4. Un membre du personnel correctionnel qui, agissant de bonne foi, reçoit ou détient une personne en exécution d'un mandat de dépôt est protégé à cet égard contre toute poursuite civile ou criminelle, même si le mandat est défectueux ou illégal ou si la personne détenue n'est pas celle visée par le mandat.

PARTIE IV: OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Introduction

On n'insistera jamais assez sur la nécessité d'obliger les fonctionnaires de l'État comme les agents de police et les membres du personnel correctionnel de rendre compte de leurs actes. Ce point de vue est exprimé dans le Droit pénal dans la société canadienne et plus particulièrement dans les deux principes suivants:

- j) Afin d'assurer l'égalité de traitement et le respect de l'obligation de rendre compte, les pouvoirs discrétionnaires exercés à certaines étapes critiques du processus de justice pénale doivent être soumis à des mécanismes de surveillance appropriés.
- k) Toute personne qui allègue avoir fait l'objet d'un traitement illégal ou abusif de la part d'un fonctionnaire du système de justice pénale doit avoir facilement accès à une procédure impartiale comprenant un mécanisme d'enquête et un droit de recours.

Bien sûr, les fonctionnaires de l'État doivent se conformer aux dispositions de la Charte, aux lois pertinentes et tenir compte des précédents établis. Il existe par ailleurs un besoin d'établir des mécanismes de contrôle autres que judiciaires pour assurer le respect de l'obligation de rendre compte de la part de ces fonctionnaires.

En pratique, tous les services de police sont soumis à divers mécanismes de contrôle autres que judiciaires. La plupart des agents de police doivent se conformer à un code de discipline qui figure dans leurs règlements. En outre, la plupart des services de police ont élaboré des lignes directrices bien précises destinées à assurer un contrôle interne. De plus, des bureaux destinés à recevoir les plaintes du public ont été créés pour permettre un examen plus impartial des plaintes présentées par le public à l'endroit de la police. Ces mécanismes de contrôle non judiciaires sont destinés non seulement à assurer le maintien de l'ordre et de la discipline au sein des services de police intéressés, mais aussi à protéger le public en général et les intérêts du plaignant.

L'obligation de rendre compte imposée au personnel correctionnel est exprimée dans le DPSC et dans plusieurs principes du document de travail intitulé Philosophie correctionnelle dont les deux suivants:

5. Les décisions discrétionnaires qui touchent l'exécution de la peine doivent être prises ouvertement et soumises à des mécanismes de surveillance appropriés.
6. Tous les individus soumis à la surveillance ou au contrôle correctionnels doivent avoir facilement accès à une procédure impartiale comprenant des mécanismes de griefs et un droit de recours.

Cette partie traitera des mécanismes de contrôle actuels de la conduite du personnel des établissements. Elle portera également sur une proposition visant la création d'un comité indépendant d'examen des griefs.

Procédures administratives internes

En vertu de l'article 6 du Règlement sur le service des pénitenciers;

Il incombe à chaque membre du Service de se familiariser avec la Loi, le présent Règlement et les directives données de temps à autre en application de la Loi.

Les directives du Commissaire prescrivent les politiques et les procédures qui s'appliquent à toutes les opérations des établissements. Dans de nombreux domaines, ces directives sont très précises en ce qui a trait à la procédure à suivre et elles exposent les conséquences (juridiques ou autres) qui découlent du non-respect des procédures prescrites.

Inspecteur général

L'Inspecteur général et son personnel ont pour mandat d'effectuer des examens internes, des vérifications et des enquêtes. Cette Direction effectue des vérifications internes indépendantes, tant du point de vue financier que de celui de la gestion. Ces examens systématiques ont pour objet d'aviser les gestionnaires de l'efficacité de leurs pratiques de gestion interne. Jusqu'en 1986, le bureau de l'Inspecteur général avait également pour principale fonction de mener des enquêtes spéciales à la demande du Solliciteur général ou du Commissaire du Service correctionnel. Habituellement, l'Inspecteur général était prié de mener une enquête spéciale par suite d'un incident grave touchant la sécurité et impliquant un détenu, ou d'allégations de mauvaise conduite de la part d'un membre du personnel. Cependant, depuis 1986, cette fonction est remplie par les bureaux régionaux du SCC. On réexamine actuellement cette décision, les résultats des enquêtes spéciales ayant toujours principalement servi à informer la direction et rarement à justifier la prise de mesures disciplinaires.

Code de conduite et mesures disciplinaires applicables au personnel

Ce document énonce la conduite appropriée des agents correctionnels et les mesures disciplinaires en cas de mauvaise conduite. Deux infractions majeures retiennent notre attention: le fait de négliger son devoir ou de refuser de prendre des mesures à titre d'agent de la paix et d'avoir recours à une force abusive ou à plus de force qu'il est nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions légales. La mesure disciplinaire pour ces infractions est une suspension sans traitement ou le renvoi. Pour l'infraction mineure d'omettre de se conformer à une directive du Commissaire, une instruction divisionnaire, un ordre permanent ou une autre directive liée à ses fonctions, une réprimande écrite ou une suspension sans traitement est prescrite.

Les mesures disciplinaires établies pour le personnel du Service correctionnel du Canada sont les mêmes que celles appliquées à tous les membres de la Fonction publique fédérale. Si un membre du personnel est accusé de mauvaise conduite, le gestionnaire responsable informe l'employé concerné du méfait dont il est accusé et de la tenue d'une enquête. L'employé en cause peut demander l'aide d'un représentant du syndicat pour assurer sa défense et répondre aux accusations portées contre lui. Le gestionnaire décide par la suite de la mesure disciplinaire qu'il convient d'appliquer.

La protection des membres du personnel correctionnel est assurée par une procédure de griefs qui comporte quatre niveaux (sous-directeur ou directeur adjoint de l'établissement, directeur de l'établissement, sous-commissaire régional et commissaire). Si l'objet du grief porte sur l'interprétation d'un article de la convention collective ou sur une mesure disciplinaire (amende, suspension ou renvoi), le grief peut être renvoyé à l'arbitrage par la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. Ainsi, les employés jouissent d'une certaine protection contre les mesures disciplinaires arbitraires de la direction.

Procédure de règlement des griefs des détenus

Cette procédure permet à un détenu de présenter un grief au sujet de tout problème survenu alors qu'il était emprisonné, et qui relève de la compétence du Commissaire. Cependant, la politique veut que tout élément d'un grief présenté par un détenu qui pourrait avoir comme résultat l'imposition d'une mesure disciplinaire à l'endroit d'un membre du personnel ne soit pas visé par la procédure de règlement des griefs des détenus et soit transmis directement aux gestionnaires responsables.

Étant donné qu'une accusation d'abus de pouvoir ou du recours injustifié à la force, si elle s'avère fondée, peut entraîner l'imposition d'une mesure disciplinaire, la procédure de règlement des griefs applicable aux détenus est rarement

utile dans ces cas. Cependant, les griefs constituent un moyen d'encourager le respect de la politique sur les questions correctionnelles. Le document de travail Les autorités correctionnelles et les droits des détenus propose des moyens d'améliorer cette procédure de règlement des griefs et recommande que le règlement final des griefs soit confié à un arbitre de l'extérieur.

Les mécanismes susmentionnés visent plusieurs objectifs: assurer le fonctionnement efficace de l'organisation, veiller à ce qu'un agent indépendant fasse enquête sur les incidents inhabituels et veiller à ce que les personnes à qui des pouvoirs ont été attribués puissent rendre compte de l'utilisation des pouvoirs qui leur ont été conférés. Ces mécanismes doivent protéger à la fois les détenus et le personnel en reconnaissant les abus de pouvoir et en prenant les mesures correctrices nécessaires pour décourager les abus ultérieurs. Toutefois, l'un des problèmes liés à ces mesures de contrôle provient de ce qu'elles sont internes et donc à l'abri de l'examen du public. Il y a toutefois d'autres mécanismes qui permettent un certain examen public.

Les tribunaux

Comme en fait état le document de travail Les autorités correctionnelles et les droits des détenus, il existe des mesures de redressement judiciaire qui permettent de veiller au respect des droits des détenus. Notre système judiciaire offre ce qu'aucun autre organisme interne chargé de faire respecter la justice ne peut offrir, c'est-à-dire un décideur absolument impartial et la tenue d'audiences publiques.

Selon la politique actuelle du SCC, si un membre du personnel semble avoir abusé de la force physique à l'endroit d'un détenu, le directeur de l'établissement doit en informer le procureur de la Couronne de la région ou le service de police. Le procureur de la Couronne peut alors décider s'il y a lieu de porter des accusations criminelles contre le membre du personnel (par exemple agression, négligence criminelle causant la mort, blessures). Les abus de pouvoir graves du personnel à l'endroit des détenus doivent être

condamnés aux yeux du grand public et punis comme des actes criminels (par exemple probation, amende, emprisonnement) afin que tous se rendent compte que notre système correctionnel est assujéti à la loi et que le recours injustifié à la force physique n'est pas accepté dans nos pénitenciers.

Les détenus peuvent également faire appel aux tribunaux civils pour être dédommagés des préjudices subis par suite d'abus des pouvoirs exceptionnels conférés au personnel, par exemple tout préjudice permanent ou temporaire, douleur morale ou dommage à des biens.

Par ailleurs, le processus judiciaire (particulièrement dans le cas des poursuites civiles) est souvent lent et coûteux. Souvent, le détenu sera libéré avant d'avoir obtenu jugement. Il faut trouver des solutions plus rapides pour traiter les plaintes des détenus à propos de la mauvaise conduite du personnel. Ces solutions devront également prévoir le recours à un enquêteur et un arbitre de l'extérieur pour faire en sorte que le personnel et les détenus soient traités de façon équitable.

Comité d'examen des griefs

La création d'un bureau public de plaintes similaire à celui que l'on retrouve dans certains services de police a été proposée pour le système correctionnel fédéral²². (Le concept de comités civils d'examen visant à contrôler les pouvoirs discrétionnaires des corps policiers a été introduit en 1931 et le premier comité a été créé à Washington en 1948. Au Canada, des comités ont été établis à Montréal en 1978 et à Toronto en 1981.) Actuellement, on procède à la mise en oeuvre des modifications apportées à la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada qui inclut l'établissement d'un comité d'examen indépendant chargé de traiter les griefs des employés et d'une commission chargée d'examiner les plaintes du public en matière de mauvaise conduite présumée d'agents de la GRC.

La proposition visant le système correctionnel demande que les fonctions de tous les membres du personnel correctionnel soient précisées dans des lois (Partie I) et que soit prévue la création d'un comité d'examen des griefs chargé de traiter les plaintes des détenus ou du public relativement aux actes d'inconduite reprochés au personnel correctionnel (Partie II). Le système fonctionnerait à l'intérieur du cadre actuel des conventions collectives, du processus disciplinaire visant le personnel et de la procédure du règlement des griefs des employés.

L'étude fait remarquer qu'en ce qui concerne les pouvoirs qui lui sont attribués le personnel du SCC se trouve dans une position qui se rapproche davantage de celle des agents de police que des autres fonctionnaires publics, qu'il occupe une position d'autorité par rapport aux détenus et qu'il jouit d'importants pouvoirs qui peuvent faire l'objet d'abus. L'autorité des agents correctionnels s'exerce de façon continue et peut donc intrinsèquement créer une atmosphère d'hostilité et des conflits. Le système proposé vise à informer les membres du personnel de leurs fonctions, à établir l'autorité des superviseurs et à souligner la protection de la dignité et des droits des détenus et le règlement de leurs plaintes justifiées. L'étude souligne que la crédibilité d'un système de traitement des plaintes dépend de son impartialité, non seulement dans les faits, mais également en apparence.

L'étude propose qu'un comité d'examen des plaintes soit créé dans chacune des cinq régions du SCC. Le Comité serait composé d'un président, de trois résidents de la région qui ne font pas partie du Service correctionnel ou d'un service de police et de trois employés du SCC de la région. Toute personne ayant une plainte à formuler au sujet de la conduite d'un employé devrait avoir le droit de déposer une plainte auprès du Comité. Cette dernière doit être produite dans les 90 jours de l'incident et doit préciser la date, l'endroit et tous les témoins de l'incident. L'employé visé serait informé de la plainte. Le comité n'entendrait pas normalement de témoins ou de témoignages.

Le comité pourrait rejeter la plainte lorsqu'il estime que le plaignant n'a pas d'argument valable, lorsqu'elle a été présentée de mauvaise foi ou lorsqu'elle ne relève pas de sa compétence. Le rejet de la plainte serait communiqué au plaignant et à l'employé avec une explication succincte des motifs. Les plaintes qui ne seraient pas rejetées seraient alors soit transmises au directeur de l'employé visé en vue d'enquête interne ou à l'Enquêteur correctionnel en vue d'une enquête officielle.

Dès réception du rapport du directeur ou de l'Enquêteur correctionnel, le comité pourrait demander de plus amples renseignements, rejeter la plainte si elle est jugée non justifiée ou, dans le cas contraire, transmettre l'affaire à l'autorité appropriée pour imposer les mesures disciplinaires recommandées par le comité. Le comité pourrait recommander les mesures disciplinaires suivantes: un avertissement verbal, une réprimande écrite, une suspension sans rémunération d'au plus 60 jours ou un renvoi. Une fois qu'une mesure disciplinaire serait prise par le superviseur contre l'employé, le mécanisme actuel de règlement des griefs des employés s'appliquerait.

Le comité aurait également le pouvoir de rejeter une plainte jugée injustifiée ou d'adresser à l'employé des observations écrites pour prévenir une infraction à la discipline. Il pourrait également formuler des recommandations générales à l'intention du Commissaire ou du Ministre au sujet de la façon d'améliorer le système de règlement des plaintes.

Les membres du Groupe de travail conviennent de la nécessité d'établir des mécanismes applicables à l'obligation de rendre compte comme en fait état l'étude. Cependant, ils ne sont pas convaincus du besoin d'un autre organisme de surveillance. Les griefs des détenus concernant le comportement du personnel seront transmis au directeur de l'établissement et ils seront réglés au moyen du processus disciplinaire normal dont il a déjà été question. Les détenus ont bien sûr le droit de signaler à la police les abus de pouvoir du personnel. Enfin, les détenus qui ne sont pas satisfaits de la décision prise par le directeur de l'établissement à l'égard de leur plainte peuvent renvoyer l'affaire directement à l'Enquêteur correctionnel.

Enquêteur correctionnel

L'Enquêteur correctionnel, nommé conformément à la Partie II de la Loi sur les enquêtes, est chargé de faire enquête de son propre chef, à la demande du Solliciteur général, ou des détenus, et de faire rapport des problèmes des détenus qui relèvent du Solliciteur général du Canada. L'Enquêteur correctionnel soumet tous les ans un rapport au Solliciteur général accompagné de recommandations. Ce rapport est présenté au Parlement. En 1984-1985, seulement 26 plaintes (moins de 2 %) portaient sur le recours à la force et seulement 92 (moins de 6 %) portaient sur la conduite du personnel²³.

En vertu de la Loi sur les enquêtes, l'Enquêteur correctionnel et son personnel sont autorisés à pénétrer et à demeurer dans tout bureau ou établissement public, à examiner les documents et les livres pertinents, à commander à toute personne de venir témoigner sous serment, et à assigner toute personne à comparaître, à témoigner ou à produire tout document pertinent à l'enquête.

L'Enquêteur correctionnel est investi du mandat important d'enquêter sur les problèmes des détenus, leurs plaintes concernant la conduite du personnel et le recours à la force, et d'en faire rapport. Le document de travail sur Les autorités correctionnelles et les droits des détenus fait état des dispositions législatives proposées concernant le bureau de l'Enquêteur correctionnel.

Selon le Groupe de travail, les dispositions législatives devraient également faire état du pouvoir de formuler des recommandations aux directeurs d'établissements relativement aux mesures disciplinaires qu'il convient de prendre. Le directeur de l'établissement disposerait alors d'un court délai (10 jours par exemple) pour amorcer les procédures disciplinaires ou pour informer l'Enquêteur correctionnel des motifs pour lesquels aucune mesure n'a été prise. L'Enquêteur correctionnel serait également investi du pouvoir de recommander des modifications aux procédures destinées à prévenir les abus de pouvoir de la part du personnel.

Les dispositions additionnelles pourraient se lire comme suit:

Enquêteur correctionnel

1. Si l'Enquêteur correctionnel mène une enquête à propos d'une plainte concernant la conduite d'un membre du personnel et qu'il est d'avis que la plainte est justifiée, il peut:

- a) recommander au directeur de l'établissement intéressé que des mesures disciplinaires soient prises, et
- b) recommander des modifications aux procédures destinées à prévenir des abus semblables à l'avenir.

2. Si l'Enquêteur correctionnel recommande à un directeur d'établissement la prise de mesures disciplinaires, les procédures applicables doivent être amorcées dans les 10 jours suivant la réception de la recommandation. Sinon, l'Enquêteur correctionnel doit être informé, dans le même délai, des raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise.

Si, selon le Groupe de travail, des mécanismes de contrôle efficaces doivent permettre l'exercice de recours dans les cas de mauvaise conduite du personnel, son document de travail porte principalement sur l'élaboration de règles visant à définir les pouvoirs du personnel, et le recours à la force et les mesures de protection du personnel. Conformément à l'approche exposée dans le document de travail Cadre pour la révision du droit correctionnel, nous sommes d'avis qu'une définition précise de l'objectif à atteindre, des rôles, pouvoirs et responsabilités du personnel correctionnel incitera au respect de la lettre et de l'esprit des nouvelles dispositions législatives en matière correctionnelle.

CONCLUSION

Le rôle du personnel correctionnel est crucial pour la réalisation du mandat du Service, soit de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société en assurant quotidiennement un environnement sûr et sain et en favorisant la réinsertion des infracteurs dans la société canadienne. Afin d'être en mesure de réaliser l'objectif du système correctionnel, le personnel a besoin de directives claires concernant le mandat global du Service et son rôle précis dans la réalisation de ce mandat.

Dans le présent document, le lecteur peut prendre connaissance d'une série de propositions destinées à assurer le respect de cette orientation. Ces propositions sont exprimées sous la forme de dispositions législatives. Ainsi, il sera possible de discuter du degré de précision qu'il conviendra de donner à ces dispositions et des répercussions que ces propositions pourraient avoir sur les opérations. Le Groupe de travail aimerait que suite soit donnée à ces propositions et que les commentaires concernant toute autre question d'intérêt sur les pouvoirs du personnel correctionnel lui soient communiqués.

NOTES

1. Voir Gilbert, M.J. et Riddell, A. Skills for Achieving Security, Control and Public Protection, in Correctional officers: Power, Pressure and Responsibility, American Correctional Association, 1983, p. 33, et le Rapport du Comité consultatif chargé par le Solliciteur général du Canada d'étudier la gestion des établissements correctionnels, novembre 1984, (Rapport du Comité Carson).
2. O. Ingstrup (président) 1984 Rapport du groupe de travail sur la mission et le développement organisationnel du SCC: Énoncé des valeurs du SCC.
3. Le Projet sur les pouvoirs de la police présente les articles du Code criminel qui traitent des pouvoirs des agents de la paix et de la protection qui leur est offerte dans Definition of Police Officer/Peace Officer, octobre (1984). Voir l'annexe D.
4. Cette politique est énoncée dans la Directive du Commissaire n° 581, "Contraventions de la loi commises par les détenus"
5. 19 C.C.C. (2d) 129 (C.S.C.).
6. R. c. Bottrell (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A. C.-B.).
7. (1975), 24 C.C.C. (2d) 66 (Cour prov., C.-B.).
8. Commission de réforme du droit du Canada, Droit pénal, Partie générale - responsabilité et moyens de défense, 1982.
9. Ibid., p. 131.
10. Ibid., p. 133 et 134.
11. Pour plus de détails, voir "The Legal Status of Prisoners: Standard with Commentary" dans The American Criminal Law Review, hiver 1977 vol. 14, n° 3,
12. American Correctional Association, Model Correctional Rules and Regulations, College PR., MD, A.C.A., 1979, p. 41-2.
13. Mattis c. Schnarr (1976), 547 F. (2d) 1007.
14. Supra, note 6.
15. Supra, note 7.

16. Supra, note 8, page 82.
17. Ibid., page 137.
18. Woodward c. Begbie et. al. (1961), 132 C.C.C. 145.
19. Vigneth c. Bond (1928), 37 Man. L.R. 435.
20. Poupart c. LaFortune (1974) 41 D.L.R. (3d) 720.
21. Sa c. P.G. du Qué. (1981) C.S. 81.
22. Voir Ouellette, Yves, Regulating the Conduct of Officers and Employers of the Correctional Service of Canada, Ottawa, SCC, non publié, mars 1984 et Regulations Respecting the Conduct and Discipline of Employees in the Correctional Service of Canada and the Handling of Inmate Complaints, Ottawa, SCC, non publié, avril 1984.
23. L'Enquêteur correctionnel, Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel, 1984-1985, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1986, p.4. Presque 60% des plaintes reçues portait sur transfèrements, visites et courrier, et questions d'ordre médical.

**LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL PROPOSÉS DE LA RÉVISION DU
DROIT CORRECTIONNEL:**

La philosophie correctionnelle

Cadre pour la révision du droit correctionnel

Mise en liberté sous condition

La victime et le système correctionnel

Les autorités correctionnelles et les droits des détenus

Pouvoirs et responsabilités du personnel correctionnel

Les détenus autochtones

Les détenus atteints de troubles mentaux

Calcul de la peine

La relation entre les compétences fédérales et provinciales en
matière correctionnelle

Le transfèrement international des délinquants

**SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA
ÉNONCÉ DES FONCTIONS**

**Titre du Poste: Agent de correction (CX-COF-2)
Établissement à sécurité maximale**

Résumé des fonctions

Sous la supervision d'un agent de garde supérieur, assurer la surveillance des détenus dans un poste comme un pavillon cellulaire, une cour, une rotonde, un poste de surveillance, une tour ou un endroit destiné aux loisirs d'un établissement à sécurité maximale; contrôler les déplacements des détenus et d'autres personnes à l'intérieur, en direction ou en provenance de l'établissement; assurer la propreté et la sécurité du poste; et remplir d'autres fonctions.

Énoncé des fonctions

Assurer la surveillance des détenus pendant un quart de service de garde dans un poste comme un pavillon cellulaire, une cuisine, une cour, une rotonde, un poste de surveillance, une tour ou un endroit destiné aux loisirs d'un établissement à sécurité maximale où les gardes travaillent selon un régime de roulement des quarts et des postes, c'est-à-dire:

- observer minutieusement l'activité des détenus lorsque le titulaire procède à l'inspection périodique des cellules ou monte la garde, arme à la main, dans un poste de surveillance ou une tour, de façon à assurer la discipline et à découvrir tout comportement inusité ou suspect;
- dénombrer les détenus, conformément aux ordres permanents de l'établissement, à des moments et endroits précis, pour rendre compte de leur présence ou absence, inscrire leur nombre et le faire connaître à l'agent supérieur;
- fouiller les détenus à certains moments ou pour des raisons spéciales, afin de s'assurer qu'ils ne sont pas en possession d'articles interdits tels que couteau, arme à feu, drogue, spiritueux ou ingrédients entrant dans leur composition; et
- observer l'habillement et le comportement des détenus, prendre des mesures correctives dans les cas courants et signaler les comportements inusités ou les infractions aux règles.

Annexe "B"

Contrôler les déplacements des détenus et d'autres personnes à l'intérieur, en direction ou en provenance de l'établissement, c'est-à-dire:

- déverrouiller et verrouiller les portes des cellules et les barrières pour permettre aux détenus et au personnel d'entrer et de sortir selon l'autorisation qu'ils ont reçue;
- réunir, dénombrer et accompagner un groupe de détenus à l'occasion des repas, des visites médicales et dentaires, des travaux, des exercices, des offices religieux et des loisirs;
- agir à titre d'escorte spéciale à un prisonnier admis, libéré, transféré ou se rendant dans un autre secteur pour avoir une entrevue ou subir un traitement;
- vérifier les laissez-passer des détenus, s'assurer de la légitimité des visites au personnel, établir l'identité des personnes qui se présentent par l'entrée principale et inscrire leur nom;
- accompagner les ouvriers d'entretien à leur lieu de travail; et
- filtrer et fouiller l'ensemble des véhicules, camions, voitures et conducteurs qui arrivent à la prison ou la quittent.

Assurer la propreté et la sécurité du poste, c'est-à-dire:

- inspecter le secteur pour vérifier s'il a besoin de réparations;
- distribuer les fournitures et superviser le nettoyage périodique des pièces, telles que les cellules et la cuisine, effectué par les détenus;
- examiner les meubles, la literie, les matelas, les effets personnels, les parquets, les fenêtres, les ventilateurs, les barreaux et les serrures pour dépister les articles interdits et voir s'il y a eu de la détérioration, de la destruction ou des tentatives d'évasion;
- assurer qu'il n'y a pas de risque d'accident ni d'incendie;
- nettoyer et surveiller la salle des clefs, contrôler la distribution des clefs, vérifier l'avertissement d'incendie, s'assurer que les armes à feu, les munitions, les lance-gaz et masques et les veilleuses d'urgence sont en bon état et disponibles; et

Annexe "B"

- nettoyer la salle des armes et les armes, dresser quotidiennement l'inventaire, contrôler la distribution et le retour des armes, selon les dispositions des ordres permanents.

Remplir d'autres fonctions lorsque le titulaire est affecté dans les secteurs d'isolement, de ségrégation, d'admission et de préparation à la libération, comme surveiller les détenus lorsqu'ils se baignent et s'habillent, leur apporter des repas, leur donner des remèdes, prendre note de leurs cicatrices, tatouages ou autres signes distinctifs, dresser la liste des articles d'habillement et des effets personnels qu'ils apportent au moment de leur admission et empêcher qu'ils aient, avant d'être libérés, des contacts avec les autres détenus afin qu'ils ne transmettent pas de messages ni de lettres.

Titre de poste: Agent d'unité résidentielle (CX-LUF-1)

Résumé des fonctions

Sous l'autorité directe du surveillant d'unité résidentielle et, en ce qui a trait à la gestion des cas, sous la surveillance fonctionnelle de l'agent de développement d'unité résidentielle, assurer la maîtrise et la surveillance des détenus, ainsi que la protection de l'unité résidentielle et de l'établissement; remplir diverses tâches de gestion des cas à l'égard d'un certain nombre de cas qui lui ont été confiés; en tant que membre de l'équipe de l'unité résidentielle, participer activement au programme de gestion correctionnelle positive des détenus; et, au besoin, exercer des fonctions connexes.

Énoncé des fonctions

1. Assurer la maîtrise et la surveillance des détenus, ainsi que la protection de l'unité résidentielle et de l'établissement, c'est-à-dire:

- vérifier régulièrement le bon fonctionnement des portes, barrières, clés et autre matériel de sécurité, et s'assurer qu'ils sont bien gardés;
- faire fonctionner le matériel de sécurité et de communication;
- effectuer des fouilles de détenus, de cellules, de pièces et autres secteurs afin de saisir des objets interdits ou d'en empêcher l'introduction;

Annexe "B"

- faire des dénombrements officiels et officieux à diverses périodes de la journée, et réglementer les déplacements de détenus ou de groupes de détenus;
 - signaler les infractions à la discipline;
 - observer les activités des détenus et, au besoin, faire des interventions pertinentes;
 - surveiller, au sein de l'unité et de l'établissement, les activités des détenus comme les programmes récréatifs et les événements spéciaux;
 - maintenir de bonnes normes d'entretien des installations en signalant les risques d'incendie et les risques pour la sécurité, ou en y apportant des correctifs, ou les deux;
 - garder confidentiels les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions;
 - participer à un programme de sécurité préventive portant notamment sur les techniques de reconnaissance, la collecte d'information, les corrélations et les rapports;
 - communiquer, aux autres membres de l'équipe d'unité résidentielle et aux autres employés compétents de l'établissement, des renseignements portant sur la sécurité de l'unité;
 - consigner, conformément aux consignes permanentes de l'établissement ou autres directives, les renseignements concernant la sécurité, ou faire rapport sur ceux-ci, ou les deux.
2. Remplir diverses tâches de gestion des cas à l'égard d'un certain nombre de cas qui lui ont été confiés, c'est-à-dire:
- établir des relations interpersonnelles efficaces avec les détenus afin de faciliter leur réadaptation sociale;
 - faire fonction de premier contact pour le détenu qui a une demande à présenter ou un problème à régler;
 - évaluer chaque situation afin de prendre les mesures appropriées ou de faire les renvois nécessaires;
 - arriver à bien connaître chaque détenu en étudiant son dossier et son comportement, et en échangeant des renseignements avec les instructeurs et les surveillants;

Annexe "B"

- travailler en étroite collaboration avec l'agent de développement d'unité résidentielle pour tout ce qui touche la gestion des cas afin de favoriser une approche d'équipe qui devrait permettre de mieux répondre aux besoins de chaque détenu;
 - participer, à titre de membre permanent de l'équipe de gestion des cas, à l'analyse, au suivi et à l'évaluation de tous les cas conformément au guide de la Gestion des cas;
 - remplir des rapports précis, complets et opportuns conformément au guide de la Gestion des cas et aux autres directives, et tenir les dossiers à jour;
 - conseiller les détenus pour qu'ils tirent avantage des occasions qui leur sont offertes de combler leurs besoins;
 - aider les détenus à atteindre les objectifs fixés dans leurs programmes;
 - escorter les détenus qui bénéficient d'une absence temporaire pour rendre visite à leur famille ou pour rencontrer des représentants d'agences, des employeurs éventuels, etc., dans le cadre de la préparation des détenus à la libération;
 - rencontrer les représentants d'agences, les membres de la famille, amis, employeurs éventuels des détenus, etc., pour leur faire part, sans enfreindre la confidentialité de rigueur, des projets et des progrès des détenus.
3. En tant que membre de l'unité résidentielle, participer activement au programme de gestion correctionnelle positive des détenus, c'est-à-dire:
- assister et participer aux réunions de l'équipe de l'unité résidentielle visant à concevoir et à mettre en oeuvre au sein de l'unité des lignes de conduite et des procédures efficaces;
 - participer, de concert avec les autres membres de l'équipe, à la planification, à la mise en oeuvre et à la surveillance des activités et projets spéciaux organisés au sein de l'unité ou de l'établissement;
 - communiquer efficacement avec les autres employés de l'établissement afin de faciliter le respect des normes établies par l'unité et l'établissement;
 - établir des relations actives et efficaces avec les détenus de manière à les inciter à s'améliorer, à se comprendre et à se valoriser à leurs propres yeux;

Annexe "B"

- présenter les opinions et recommandations de l'équipe aux réunions des divers comités de l'établissement, ainsi qu'au cours de rencontres portant sur des sujets comme la réduction de peine méritée, l'affectation de la main-d'oeuvre carcérale, les changements de cellules, la planification et l'évaluation;
 - faire partie du comité de discipline de l'unité;
 - assister et participer activement aux réunions et discussions de groupe tenues au sein de l'unité;
 - collaborer avec les personnes ou les groupes de l'extérieur participant à des activités organisées à l'intention des détenus;
 - former les nouveaux agents.
4. Exercer, au besoin, des fonctions connexes, c'est-à-dire:
- assurer la surveillance de l'unité résidentielle en l'absence du surveillant;
 - surveiller les équipes de travail au sein de l'unité;
 - lire les publications et documents récents relatifs au secteur correctionnel, comme les ordres de service courants, les consignes permanentes de l'établissement, les instructions divisionnaires et les directives du Commissaire;
 - participer à des enquêtes ou les diriger, ou les deux.

POUVOIRS DU PERSONNEL

Tiré du Règlement sur le service des pénitenciers:

- 40(1) Si le chef de l'institution est convaincu que,
- a) pour le maintien du bon ordre et de la discipline dans l'institution, ou
 - b) dans le meilleur intérêt du détenu,
- il est nécessaire ou opportun d'interdire au détenu de se joindre aux autres, il peut le lui interdire, mais le cas d'un détenu ainsi placé à l'écart doit être étudié, au moins une fois par mois, par le Comité de classement qui recommandera au chef de l'institution la levée ou le maintien de cette interdiction.
- (2) Un détenu placé à l'écart n'est pas considéré comme frappé d'une peine à moins qu'il n'y ait été condamné, et il ne doit, pour autant, perdre aucun de ses privilèges et agréments, sauf ceux
- a) dont il ne peut jouir qu'en se joignant aux autres détenus; ou
 - b) qui ne peuvent pas raisonnablement être accordés, compte tenu des limitations du lieu où le détenu est ainsi placé à l'écart et de l'obligation d'administrer ce lieu de façon efficace.
- 41(1) Quiconque
- a) livre ou tente de livrer de la contrebande à un détenu,
 - b) reçoit ou tente de recevoir de la contrebande d'un détenu,
 - c) entre sans permission sur les terrains d'un pénitencier, ou
 - d) aide toute autre personne à faire ce que mentionne l'un ou l'autre des alinéas a), b) ou c),
- est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende de \$500, ou des deux peines à la fois.
- 41(2) Sous réserve du paragraphe (3), un membre peut fouiller
- a) un visiteur lorsqu'il existe des motifs de croire que le visiteur est en possession de contrebande et si le visiteur refuse d'être fouillé, l'accès à l'institution lui est refusé ou il doit être escorté à l'extérieur,

Annexe "C"

- b) tout membre ou membres, lorsque le chef de l'institution a des motifs de croire qu'un membre ou que des membres est ou sont en possession de contrebande,
 - c) un détenu ou des détenus, lorsqu'un membre considère une telle mesure raisonnable et nécessaire pour déceler la présence de contrebande ou pour assurer le bon ordre au sein d'une institution, et
 - d) un véhicule se trouvant sur une propriété de l'institution, lorsqu'il existe des motifs de croire que cette fouille est nécessaire pour déceler la présence de contrebande ou pour assurer le bon ordre au sein d'une institution.
- (3) Une personne du sexe féminin qui est fouillée aux termes du paragraphe (2) ne peut être fouillée que par une personne du même sexe.
- (4) Dans un endroit bien en évidence à l'entrée de chaque institution on doit retrouver une affiche contenant un avertissement à l'effet que tout véhicule et toute personne se trouvant sur la propriété de l'institution peuvent être fouillés.

POUVOIRS ET PROTECTION DES AGENTS DE LA PAIX

Les articles du Code criminel résumés par le Projet sur les pouvoirs de la police, qui fait partie de la Révision du droit pénal (mis à jour comme nécessaire) et tirés du document de travail Definition of Police Officer/Peace Officer (octobre, 1984)

1. Arrestation et mise en liberté

a) Pouvoirs

Article

- | | |
|----------|--|
| 450(1) | Pouvoir de l'agent de la paix d'arrêter sans mandat. |
| 450(2) | Circonstances où un agent de la paix ne devrait pas arrêter une personne sans mandat. |
| 451 | Circonstances où un agent de la paix devrait délivrer une citation à comparaître à une personne qu'il n'a pas arrêtée en application des dispositions du paragraphe 450(2). |
| 452 | Mise en liberté, par un agent de la paix, d'une personne arrêtée sans mandat pour une infraction pour laquelle la personne peut être condamnée sur déclaration sommaire de culpabilité, pour un délit à option de procédure ou une infraction relevant de l'autorité absolue d'un magistrat. |
| 448 | Le fonctionnaire responsable est le fonctionnaire qui, au moment considéré, commande les policiers chargés du poste de police ou un agent de la paix désigné par lui qui est responsable de ce lieu. |
| 453 | Mise en liberté par un fonctionnaire responsable d'une personne arrêtée sans mandat. |
| 453.1 | Mise en liberté par un fonctionnaire responsable d'une personne arrêtée aux termes d'un mandat et conditions de mise en liberté. |
| 454(1) | Pouvoir d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire responsable de mettre en liberté, soit inconditionnellement ou sous condition, une personne détenue sous garde. |
| 455.5(2) | Une sommation doit être signifiée par un agent de la paix. |

Article

- 456.2 Le mandat d'arrêt doit être adressé aux agents de la paix dans le ressort du juge de paix, du juge ou du tribunal qui le décerne.
- 456.3 Exécution du mandat d'arrêt par les agents de la paix.
- 458(2) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qui a violé une sommation ou une citation à comparaître qui lui a été délivrée, une promesse qu'il a remise ou un engagement qu'il a contracté ou a commis un acte criminel après avoir fait l'objet d'une sommation ou d'une citation à comparaître ou après avoir remis une promesse ou contracté un engagement.
- 459(6) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne qui a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement après l'examen dans les 90 jours ou les 30 jours prévus à l'article 459 du Code.
- 461(2) Un visa apposé sur un mandat délivré par un juge d'un autre ressort que celui dans lequel l'accusé se trouve constitue une autorisation suffisante pour les agents de la paix à qui il a été en premier lieu adressé et pour tous les agents de la paix dans la juridiction territoriale du juge de paix qu'il vise, d'exécuter le mandat et d'amener le prévenu devant le juge de paix qui a délivré le mandat ou devant quelque autre juge de paix pour la même circonscription territoriale.
- 545(4) Lorsque, en application de la Partie XVII, un accusé est déclaré atteint d'aliénation mentale et libéré sous condition en vertu d'une ordonnance du lieutenant-gouverneur, l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne n'a pas rempli l'une des conditions prescrites dans l'ordonnance de libération peut l'arrêter sans mandat.
- 632(1) Un agent de la paix peut arrêter, en vertu d'un mandat, une personne tenue par engagement de témoigner dans le cadre de procédures et qui s'est esquivée ou qui est sur le point de s'esquiver.
- 700(2) Lorsqu'une requête produite par un tribunal relève une caution de son obligation envers une personne accusée et qu'un mandat de dépôt est délivré par la suite, un agent de la paix ou la caution peut arrêter cette personne.

b) Devoirs

Article

- 452 Devoir d'un agent de la paix en ce qui concerne la mise en liberté de personnes arrêtées sans mandat pour certaines catégories d'infractions.
- 454(1) Devoir d'un agent de la paix de conduire une personne tenue sous garde devant un juge de paix pour qu'elle puisse être entendue devant ce juge dans les 24 heures suivant son arrestation ou dès que possible.
- 545(5) Devoir d'un agent de la paix de conduire devant un juge et dans le délai prescrit une personne arrêtée sans mandat, conformément au paragraphe 545(4) (certaines dispositions touchent la personne libérée sous condition pour cause d'aliénation mentale).

c) Protection spéciale aux agents de la paix

Article

- 25(4) Un agent de la paix qui procède légalement à l'arrestation, avec ou sans mandat, d'une personne pour une infraction au sujet de laquelle cette personne peut être appréhendée sans mandat (ainsi que toute personne aidant l'agent de la paix) est justifiable, si la personne qui doit être appréhendée s'enfuit afin d'éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher cette fuite, à moins que l'évasion puisse être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.
- 28 Quiconque, étant autorisé à exécuter un mandat d'arrêt et quiconque étant appelé à lui prêter main-forte, croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, que la personne qu'il arrête est celle qui est nommée sur le mandat, possède la même protection contre toute responsabilité au criminel si la personne arrêtée était celle dont le nom figure sur le mandat.
- 450(3)(a) Un agent de la paix qui arrête sans mandat une personne est censé agir légalement et dans

Article

l'exercice de ses fonctions aux fins de toutes procédures en vertu du Code criminel ou de toute autre loi du Parlement.

452(3)a) Un agent de la paix qui a arrêté une personne sans mandat et qui ne met pas cette personne en liberté dès que cela est matériellement possible est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins de toutes procédures en vertu du Code criminel ou de toute autre loi du Parlement.

454(4)a) Un agent de la paix qui ne met pas en liberté, avant l'expiration du délai prescrit pour la conduire devant le juge de paix, une personne arrêtée sans mandat en tant que personne sur le point de commettre un acte criminel, est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins de toutes procédures en vertu du Code criminel ou de toute autre loi du Parlement.

d) Divers

Article

449(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.

453(1) Mise en liberté par un fonctionnaire responsable de personnes arrêtées sans mandat par un agent de la paix ou livrées à un agent de la paix conformément au paragraphe 449(3).

453.3(5) La façon dont la délivrance d'une citation à comparaître par un agent de la paix peut être prouvée.

455.5 La signification d'une sommation par un agent de la paix et la preuve de la signification.

457(4) Une condition de mise en liberté provisoire par voie judiciaire pourrait être l'obligation de se présenter à un agent de la paix.

526(3) Une personne mise en liberté après avoir été arrêtée en vertu d'un mandat d'arrestation délivré par un tribunal conformément au paragraphe 526(1) pourrait se voir imposer comme condition de mise en liberté de se présenter à un agent de la paix.

2. Violation de la paix

a) Pouvoirs

Article

- 31(1) Un agent de la paix peut arrêter une personne en train de commettre la violation de la paix ou qu'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.
- 31(2) Un agent de la paix est fondé à recevoir en sa garde toute personne qui lui est livrée comme ayant pris part à une violation de la paix.
- 32(1) Un agent de la paix est fondé à employer, ou à ordonner d'employer, la force que, pour des motifs raisonnables et probables, il croit nécessaire pour réprimer une émeute et il estime non excessive.

b) Devoirs

Article

- 33 Devoir d'un agent de la paix lorsque la proclamation mentionnée à l'article 68 a été faite ou qu'une infraction à l'article 69 a été commise, de disperser ou d'arrêter ceux qui ne se conforment pas à la proclamation.

c) Protection spéciale aux agents de la paix

- 32(1) Un agent de la paix est fondé à employer, ou à autoriser d'employer, la force pour réprimer une émeute qu'il estime non excessive, eu égard aux dangers à craindre de la continuation de l'émeute.
- 32(4) Quiconque, de bonne foi et pour des motifs raisonnables, croit qu'avant qu'il soit possible d'obtenir la présence d'un agent de la paix, une émeute aura des conséquences graves, est fondé à employer la force qu'il croit de bonne foi et pour des motifs raisonnables, nécessaire pour réprimer l'émeute, et non excessive, eu égard aux dangers à craindre par suite de la continuation de l'émeute.

Article

- 33(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un agent de la paix (ou une personne qui prête main-forte à l'agent de la paix) à l'égard de tout décès ou de toute blessure causée par l'agent de la paix (ou la personne qui lui a prêté main-forte) pour disperser ou arrêter les personnes qui ne se sont pas conformées à la proclamation prévue à l'article 68.

d) Divers

Article

- 30 Quiconque est fondé à intervenir pour empêcher la continuation ou le renouvellement d'une violation de la paix et à livrer à un agent de la paix une personne qu'il tient sous garde pour avoir violé la paix.

3. Fouille et saisie

a) Pouvoirs généraux

Article

- 443(1) Un agent de la paix peut demander et exécuter un mandat de perquisition.
- 443(4) Un agent de la paix peut exécuter un mandat de perquisition dans une circonscription territoriale autre que celle où son mandat lui a été décerné après qu'un visa a été apposé au mandat.

b) Pouvoirs spéciaux concernant la perquisition

- 181(1) Un agent de la paix peut procéder à une perquisition en vertu d'un mandat dans une maison de débauche ou une maison de jeu ou de pari.
- 181(2) Un agent de la paix peut mettre sous garde une personne qu'il trouve tenant une maison de jeu et toute personne qu'il y découvre.
- 299(3) Un agent de la paix qui soupçonne que du bois appartenant à une personne et portant la marque de bois enregistrée de cette personne est gardé dans un endroit quelconque sans le consentement du propriétaire, peut entrer dans cet endroit pour vérifier.

Article

- 420(2) Un agent de la paix peut saisir et détenir de la monnaie contrefaite, des symboles de valeur contrefaits, et des machines, engins, outils, instruments, matières ou choses qui ont servi à la fabrication d'une monnaie contrefaite ou de symboles de valeur contrefaits.

4. Écoute électronique

a) Pouvoirs

Article

- 178.12(1) Une demande d'autorisation pour intercepter des communications privées doit être accompagnée d'une déclaration assermentée d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public et indiquer les renseignements prescrits.
- 178.13(3) Une demande de renouvellement de l'autorisation d'intercepter des communications privées doit être accompagnée d'un affidavit d'un agent de la paix ou fonctionnaire public et indiquer les renseignements prescrits.
- 178.15(1) Dans des situations d'urgence, les agents de la paix spécialement désignés par le Solliciteur général du Canada ou le procureur général d'une province peuvent présenter à un juge une demande d'autorisation d'intercepter les communications privées (sans se conformer à l'article 178.12).
- 178.20(2)(e) Une communication privée interceptée peut être divulguée aux agents de la paix dans l'intérêt de la justice et cet acte ne constitue pas une infraction.
- 178.23(5) Une demande de prolongation de la période prévue pour informer par écrit la personne dont la communication privée a été interceptée est accompagnée d'une déclaration assermentée d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public et indique les renseignements prescrits.

b) Divers

Article

- 178.22k) Le rapport déposé devant le Parlement doit faire état du nombre de personnes arrêtées, dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix par suite d'une interception d'une communication privée.

5. Armes à feu

a) Pouvoirs

Article

- 90(1)b) Un agent de la paix ou un fonctionnaire public d'une catégorie prévue par les règlements d'application peut avoir en sa possession une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte, pour les fins de ses fonctions.
- 96(1)b) Un agent de la paix ou fonctionnaire public d'une catégorie prescrite par les règlements d'application peut importer ou obtenir de quelque autre manière, possession d'une arme, d'un de ses éléments ou d'une de ses pièces en raison de son emploi.
- 98(4) L'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit, qu'un individu soit autorisé à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, peut demander à un magistrat de rendre une ordonnance le lui interdisant.
- 99(1) L'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables que se commet ou a été commise une infraction ayant trait aux armes prohibées, armes à autorisation restreinte, armes à feu ou munitions, peut, sans mandat, fouiller toute personne ou véhicule, perquisitionner en tout lieu (autre qu'une maison d'habitation) et saisir toute chose au moyen ou au sujet de laquelle il croit que l'infraction est ou a été commise.
- 100(1) Un agent de la paix peut saisir une arme à autorisation restreinte que possède une personne incapable de lui présenter le certificat d'enregistrement ou le permis en vertu duquel elle peut légalement l'avoir en sa possession.
- Un agent de la paix peut saisir une arme à feu que possède une personne âgée de moins de 16 ans qui est incapable de présenter un permis.
- Un agent de la paix peut saisir toute arme prohibée.

Article

- 101(2) Un agent de la paix peut, sans mandat, perquisitionner et saisir les armes à feu ou autres armes offensives dont une personne a la possession lorsqu'il est convaincu qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne, ni pour celle d'autrui, de les lui laisser.

b) Devoirs

Article

- 100(2) Devoir d'un agent de la paix de remettre à la personne à qui elle a été saisie une arme à autorisation restreinte ou une arme à feu dans certaines circonstances.
- 100(3) Devoir d'un agent de la paix d'apporter à un magistrat les armes à autorisation restreinte et les armes à feu saisies lorsqu'elles ne sont pas retournées à la personne qui les possédait.

c) Protection spéciale aux agents de la paix

Article

- 76.3 Un agent de la paix qui, dans l'exercice de ses fonctions, transporte à bord d'un aéronef civil une arme à feu offensive ou une substance explosive sans le consentement du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef n'est pas coupable d'un acte criminel.

d) Divers

Article

- 102(1) Quiconque trouve une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte doit la remettre à un agent de la paix ou informer un agent de la paix qu'il l'a trouvée.
- 102(2) Quiconque a égaré ou s'est fait voler une arme à autorisation restreinte doit en informer un agent de la paix ou un registraire local d'armes à feu.
- 103(2) L'exploitant d'une des entreprises prévues aux dispositions pertinentes doit signaler au registraire local d'armes à feu ou à un agent de la paix les pertes, destructions ou vols d'armes à feu ou d'armes à autorisation restreinte ou encore de munitions.

Article

- 106.5(4) Est coupable d'une infraction toute personne qui omet de remettre un permis, un certificat d'enregistrement, une autorisation d'acquisition d'armes à feu, etc. à un agent de la paix ou un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu après suspension ou révocation d'un permis d'utilisation d'une arme à feu aux termes d'une ordonnance.

6. Ethylomètre

a) Pouvoirs

Article

- 234.1(1) Un agent de la paix peut demander sur-le-champ un échantillon de l'haleine d'un conducteur de véhicule, de bateau ou d'aéronef, ou de celui qui en a la garde ou le contrôle, afin de procéder à une analyse au moyen d'un alcooltest approuvé.
- 235(1) Un agent de la paix peut, par sommation, exiger un échantillon de l'haleine d'un conducteur de véhicule, de bateau ou d'aéronef, ou de celui qui en a la garde ou le contrôle, pour permettre de déterminer son taux d'alcoolémie.

b) Divers

Article

- 241(3) La preuve qu'une personne a refusé de se conformer à la demande d'un agent de la paix de fournir des échantillons d'haleine est admissible et le tribunal peut en tirer une conclusion défavorable à l'accusé dans toute poursuite engagée conformément à l'article 238 du Code.

7. Exécution

a) Pouvoirs

Article

- 629(1) Les agents de la paix doivent signifier des assignations à comparaître (voir article 4.55.5(2)).
- 455.1 La restitution de biens à un plaignant, lorsque ces biens se trouvent devant la cour ou ont été détenus, doit être exécutée par les agents de la paix.

Article

8. Protection générale des agents de la paix

a) Pouvoirs

Article

- 25(1) Un agent de la paix (de même que toutes les autres personnes désignées dans le présent paragraphe) qui est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.
- 25(2) Une personne obligée ou autorisée, par la loi, à exécuter un acte judiciaire ou une sentence et toute personne qui l'assiste, est, si elle agit de bonne foi, fondée à exécuter l'acte judiciaire ou la sentence, même si l'acte judiciaire ou la sentence est défectueuse.
- 25(3) Subordonnement au paragraphe 25(4), une personne obligée ou autorisée à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi est justifiée d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, seulement lorsqu'elle estime, pour des motifs raisonnables et probables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.
- 27(a) Toute personne est fondée à employer la force raisonnablement nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction pour laquelle l'infracteur pourrait être arrêté sans mandat et qui serait de nature à causer des blessures immédiates et graves à la personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne.
- 27(b) Toute personne est fondée à employer la force raisonnablement nécessaire pour empêcher l'accomplissement de tout acte qui, à son avis, basé sur des motifs raisonnables et probables, constituerait une infraction de nature à causer des blessures immédiates et graves à la personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne.

Article

9. Infractions relatives aux agents de la paix

Article

- 118(a) Entraver un agent de la paix dans l'exécution de son devoir.
- 118(b) Omettre, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un agent de la paix qui exécute son devoir en arrêtant quelqu'un ou en préservant la paix.
- 119 Prétendre faussement être un agent de la paix.
- 128 Commettre un méfait public (avec l'intention de tromper, amenant ainsi un agent de la paix à commencer ou à continuer une enquête).
- 180(1)(a) Entraver ou retarder un agent de la paix qui exécute un mandat à l'égard d'une maison de désordre.
- 214(4) Meurtre au premier degré lorsque la victime est un agent de police, un directeur d'établissement, un instructeur, un gardien, un garde ou un employé permanent d'une prison, etc. (le terme agent de la paix n'est pas mentionné).
- 246(1)(a) Voies de fait contre un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
- 285 Vol par dépositaire de choses frappées de saisie légale par un agent de la paix.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

I. Principes établis dans le document de travail sur les droits des détenus et les autorités correctionnelles:

1. Les pouvoirs du personnel correctionnel devraient être des pouvoirs de droit et être précisément définis.
2. L'objet de l'attribution du pouvoir devrait être clairement défini et le pouvoir accordé devrait être nécessaire à la réalisation du mandat de l'organisme.
3. Au moment de déterminer les pouvoirs du personnel appropriés au milieu correctionnel, il faudrait trouver un équilibre entre les intérêts du personnel, des détenus et du public.
4. Pour atténuer les risques d'arbitraire et garantir l'équité de traitement de toute personne purgeant une peine, il faudrait soumettre l'utilisation des pouvoirs du personnel correctionnel à des mesures de contrôle.
5. La force physique ne devrait être utilisée que lorsque la sécurité d'un membre du personnel de l'établissement ou de la communauté est immédiatement menacée et qu'il n'y a aucun autre moyen d'obtenir un environnement sûr. S'il faut absolument recourir à la force, on n'utilisera que la force minimale nécessaire.

II. Le recours à la force:

Objectif

1. Assurer la sécurité des établissements en ayant recours, au besoin, à la force nécessaire.

Définitions

2. "Mesures pouvant entraîner la mort": mesures qui seraient de nature à causer la mort ou des blessures graves.

"Établissement à niveau de sécurité élevé": établissement où sont placés notamment les détenus susceptibles de s'évader et de se comporter violemment par la suite.

"Troubles importants": situation où le fonctionnement quotidien de l'établissement est troublé par des actes graves de violence ou de vandalisme perpétrés par les détenus, obligeant ainsi le personnel à les maintenir dans leur cellule.

"Mesures non susceptibles d'entraîner la mort": mesures qui normalement ne seraient pas de nature à causer la mort ou des blessures graves.

Règle générale

3. Sous réserve des dispositions de la présente partie, tous les membres du personnel correctionnel que la loi oblige ou autorise à prendre toutes les mesures voulues pour faire appliquer la loi peuvent user de la force nécessaire en cas de besoin lorsqu'ils agissent en vertu de motifs raisonnables et qu'il n'existe, dans la situation, aucun autre moyen raisonnable d'assurer la sécurité de l'établissement, des détenus ou d'autres personnes.

Mesures pouvant entraîner la mort

4. Les mesures pouvant entraîner la mort ne sont appliquées qu'en dernier ressort et uniquement dans les circonstances suivantes:

- a) pour empêcher une évasion d'un établissement à niveau de sécurité élevé lorsqu'un membre du personnel a des motifs raisonnables de croire qu'aucune mesure moins violente ne peut empêcher cette évasion;
- b) lorsqu'un membre du personnel a des motifs raisonnables de croire que le recours à ces mesures est nécessaire pour empêcher un acte qui pourrait entraîner la mort ou des blessures graves;
- c) avec l'autorisation du directeur de l'établissement, ces mesures peuvent être employées pour mettre fin à une prise d'otages ou à des troubles importants lorsque les tentatives de négociation et le recours à d'autres mesures n'ont pas permis d'y mettre fin.

5. Dans la mesure du possible, le sous-commissaire régional devrait être consulté avant d'autoriser le recours à des mesures pouvant entraîner la mort.

6. Le recours à des mesures pouvant entraîner la mort nécessite la prise des dispositions suivantes:

- a) il faut en aviser sur-le-champ le sous-commissaire régional et le service de police compétent;
- b) toutes les personnes blessées doivent être examinées et soignées immédiatement;
- c) l'employé qui a recours à ces mesures remet aux personnes susmentionnées un rapport dans lequel figurent:
 - i) un récit des événements qui ont conduit à l'utilisation de ces mesures,
 - ii) tous les détails de l'incident et des motifs du recours à ces mesures,
 - iii) une description des armes utilisées et de la façon dont elles l'ont été,
 - iv) une description des blessures infligées, le cas échéant, et du traitement donné, et
 - v) une liste de tous les participants et de tous les témoins à l'incident.

Recours à des mesures non susceptibles d'entraîner la mort

7. Ces mesures ne peuvent être employées que lorsqu'un danger immédiat menace la sécurité de l'établissement ou de la collectivité et qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable d'assurer cette sécurité. Seule la force nécessaire doit être utilisée dans tous les cas.

8. Le recours à ces mesures est permis uniquement dans les circonstances suivantes:

- a) avant d'appliquer des mesures pouvant entraîner la mort, dans les situations qui justifient le recours à ces mesures;
- b) pour empêcher une évasion;
- c) pour se défendre ou pour défendre d'autres membres du personnel et d'autres détenus contre une attaque;
- d) pour empêcher ou réprimer les troubles;
- e) pour empêcher des dommages importants à des biens; ou
- f) pour faire appliquer le règlement de l'établissement lorsque l'employé a des motifs raisonnables de croire qu'un acte menace la sécurité de l'établissement.

9. Dans la mesure du possible, le directeur de l'établissement devrait être consulté avant l'application de ces mesures.

10. Après l'application de ces mesures, les dispositions suivantes doivent être prises:

- a) il faut informer le directeur de l'établissement de l'application de ces mesures;
- b) toutes les personnes blessées doivent subir sur-le-champ un examen médical et, au besoin, être soignées; et
- c) l'employé qui a eu recours à des mesures qui ne risquent pas d'entraîner la mort remet au sous-commissaire régional un rapport écrit dans lequel figurent:
 - i) un récit des événements qui ont conduit à l'emploi de ces mesures,

- ii) tous les détails de l'incident et des motifs du recours à la force,
- iii) une description des armes utilisées, le cas échéant, et la façon dont elles l'ont été,
- iv) une description des blessures infligées, le cas échéant, et du traitement donné, et
- v) une liste de tous les participants et de tous les témoins à l'incident.

III. La protection du personnel correctionnel:

Objectif

1. Veiller à ce que le personnel correctionnel soit adéquatement protégé contre toute responsabilité criminelle et civile lorsqu'il s'acquitte de façon raisonnable de ses fonctions.

Force minimale et nécessaire

2. Le personnel correctionnel qui a recours à la force autorisée dans l'exercice des fonctions prévues par la législation correctionnelle est à l'abri de toute responsabilité civile ou criminelle.

Recours abusif à la force et négligence

3. Nulle disposition de la présente loi ne dégage de sa responsabilité civile ou criminelle un membre du personnel qui a recours à la force d'une manière abusive ou négligente.

Erreur

4. Un membre du personnel correctionnel qui, agissant de bonne foi, reçoit ou détient une personne en exécution d'un mandat de dépôt est protégé à cet égard contre toute poursuite civile ou criminelle, même si le mandat est défectueux ou illégal ou si la personne détenue n'est pas celle visée au mandat.

